

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1856.

---

Crédit de 405,000 francs au Département des Travaux Publics.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, l'État a été condamné à rembourser aux sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim le cautionnement de 1,300,000 francs en fonds publics qu'ils avaient déposé, comme garantie, pour obtenir la concession d'un chemin de fer de Manage à Erquelines et d'un canal de Mons à la Sambre.

Le cautionnement ayant été remboursé, les sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim ont intenté une action à l'État, en payement de dommages-intérêts, à raison de la dépréciation que les fonds publics avaient subie depuis le 4 novembre 1845, jour où ils avaient demandé le remboursement, jusqu'au 28 juin 1848, date du remboursement effectué, et, par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 16 juin 1849, notifié à partie le 6 août suivant, l'État a été condamné à payer, de ce chef, la somme de fr. 467,946-58.

L'État ayant interjeté appel du jugement rendu, le 16 juin 1849, par le tribunal de première instance de Bruxelles, la Cour d'appel, siégeant en cette ville, vient, par un arrêt du 8 mars 1856, de réduire à fr. 233,973-27, c'est-à-dire, à moitié, la somme que le premier juge avait adjugée.

Ce même arrêt alloue les intérêts légaux sur ladite somme de fr. 233,973-27, depuis le 28 juin 1848.

L'arrêt dont il s'agit étant motivé exclusivement en fait, tout recours ultérieur est impossible, et le Gouvernement doit en accepter la décision comme définitivement jugée.

La somme allouée par justice aux sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim étant productive d'intérêts, il importe que l'État se libère le plus tôt possible.

C'est en ayant égard à cette considération que le Gouvernement se hâte de sou-

mettre aujourd'hui à vos délibérations, en mettant sous vos yeux les diverses décisions judiciaires intervenues (annexes n° I, II, III et IV), un projet de loi dont le but est de mettre à sa disposition la somme nécessaire au paiement des dommages-intérêts liquidés par l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1856.

Le Gouvernement a compris, dans le montant du crédit demandé, une somme qui est également productive d'intérêts et qui doit être payée à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Cette créance dérive de la reprise, par l'État, de la concession de la canalisation de la Sambre.

Après avoir traité avec la Société concessionnaire, le Gouvernement a conclu, sous la date du 3 août 1835, une convention (annexe n° V) avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, au sujet des sommes avancées par elle pour l'exécution des travaux de canalisation.

D'après la lettre de la convention, les intérêts de la somme avancée courent au profit de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à partir du 21 avril 1831.

Cette Société soutient qu'il y a erreur dans la lettre du contrat et que les intérêts lui sont dus depuis le 21 janvier 1831.

Une instance fut introduite contre l'État, devant le tribunal de Bruxelles, à la requête de ladite Société qui la laissa longtemps impoursuivie et qui obtint, sous la date du 14 août 1839, un jugement interlocutoire dont le Gouvernement interjeta appel, au nom de l'État.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 janvier 1844, a confirmé le jugement du 14 août 1839, rendu par le tribunal de première instance de cette ville.

Vers la fin de l'année 1851 le tribunal de Bruxelles fut saisi, de nouveau, de cette ancienne affaire, par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale qui la reproduisit au rôle après l'avoir laissée impoursuivie, une seconde fois, pendant plusieurs années.

Dans l'opinion du conseil du Département des Travaux Publics, toute procédure ultérieure, pour terminer cette affaire, serait inutile.

En effet, le jugement prononcé par le tribunal de Bruxelles, le 14 août 1839, a établi les bases d'après lesquelles la liquidation doit avoir lieu, de façon à rendre impossible toute contestation sérieuse.

Ce jugement, après avoir dit dans l'un de ses considérants : « Attendu qu'en » combinant les actes des 20 janvier 1831 et 15 avril 1833 et du 3 août suivant, » il est constant que le Gouvernement doit à la Société générale, à la décharge » des concessionnaires, le trimestre ayant cours du 20 janvier au 20 avril 1831, » mais que le chiffre de ce trimestre ne peut être fixé que lorsqu'il sera établi si » et de combien il doit être diminué en raison des traites non échues, comprises » dans la liquidation de la somme due » a ordonné aux parties dans son dispositif de rencontrer ultérieurement les différents chefs de conclusions de la demande introductive. Or, il semble, qu'en partant de ce point, irrévocablement jugé entre parties, la liquidation de chacun des chefs de la demande introductive, pourra se faire sans difficulté.

Sous réserve de l'allocation des fonds nécessaires par la Législature, le Département des Travaux Publics a donc, dans ces derniers temps, donné à son conseil des instructions dans le sens d'une liquidation à l'amiable.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DUMON.

---

# PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un crédit de quatre cent cinq mille francs (fr. 405,000), pour payements à faire :

1° Par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'État par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelinnes et d'un canal de Mons à la Sambre ;

2° Par suite de ce que l'État a reconnu qu'il est dû à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, un trimestre d'intérêts sur le capital de fr. 3,799,563-08, avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre et que l'État avait pris à sa charge, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 3 août 1855.

## ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des bons du Trésor, dont l'émission est autorisée par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1855, portant fixation du budget des voies et moyens pour l'exercice 1856.

Donné à Laeken, le 5 mai 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DUMON.

## ANNEXES.

### I

*Jugement du 20 juin 1846 qui ordonne la restitution du cautionnement déposé.*

Nous LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, a rendu le jugement suivant :

En cause

De MM. Jonathan Raphaël Bissehoffsheim, administrateur de la Banque de Belgique, et Joseph Oppenheim, négociant, tous deux domiciliés à Bruxelles, demandeurs, représentés par M<sup>e</sup> Heernu, leur avoué, plaidant M<sup>es</sup> Oulif et Mascart, avocats.

Contre

L'État belge, assigné en la personne de M. le Ministre des Travaux Publics, défendeur, représenté par M<sup>e</sup> de Bavay, son avoué, plaidant, M<sup>e</sup> Allard, avocat.

Faits :

Par exploit de l'huissier Dechentignes, en date du 21 novembre 1845, enregistré le lendemain, les demandeurs firent notifier au défendeur une assignation libellée comme suit :

Attendu que le 5 mai 1845, les demandeurs ont fait, avec M. le Ministre des Travaux Publics, des conventions provisoires pour la confection d'un chemin de fer du charbonnage du Centre vers la haute Sambre, et d'un canal de Mons à la Sambre, et cela aux clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions ;

Attendu qu'en exécution de l'obligation imposée aux demandeurs par l'art. 2 desdites conventions provisoires, ils ont versé un cautionnement de 1,500,000 francs ;

Attendu qu'il n'a pas été satisfait à l'égard des demandeurs aux clauses et conditions stipulées et que, dès lors, les conventions susdites sont demeurées non avenues ;

Attendu que, malgré la sommation faite par exploit de l'huissier Gentis, le 4 du courant, enregistré le lendemain, M. le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait restituer aux demandeurs le cautionnement par eux déposé et devenu sans objet ;

En conséquence les demandeurs assignèrent l'État belge, en la personne de M. le Ministre des Travaux Publics, pour comparaître, dans le délai de la loi, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, rue de la Paille, à dix heures du matin, pour se voir condamner à restituer, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, les obligations de l'État belge, qui ont été déposées, par les demandeurs, à titre de cautionnement, jusqu'à concurrence d'une

somme de 1,500,000 francs et dont les récépissés ont été délivrés en date du 13 mai 1843, se voir condamner aussi aux dommages-intérêts à provenir de la dépréciation éventuelle desdites valeurs à dater du 4 novembre dernier au jour de la restitution effective et, sous la réserve de tous autres dommages-intérêts à libeller, se voir condamner enfin aux dépens ;

Voir dire et ordonner que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision non-obstant appel et sans devoir donner caution, sous la réserve de tous droits et actions et sauf à modifier les présentes conclusions ;

Et pour satisfaire au vœu de la loi du 25 mars 1841, les demandeurs évaluent la présente action à 1,500,000 francs :

Ces conclusions fondées sur les faits et motifs déduits ci-dessus et sur tous les autres moyens à déduire et faire valoir en temps et lieu.

M<sup>e</sup> de Bavay se constitua pour le défendeur et la cause fut régulièrement introduite.

Par acte de l'huissier Dumont, en date du 29 décembre 1843, le défendeur fit signifier à l'avoué des demandeurs, les défenses et conclusions suivantes :

Attendu que les demandeurs, à l'appui de leurs conclusions introductives d'instance, se bornent à prétendre que le Gouvernement n'a pas satisfait à leur égard aux clauses et conditions stipulées aux deux conventions avenues, tellement qu'il y aurait lieu de regarder ces conventions comme non avenues ;

Attendu que cette prétention, qui se trouve en opposition manifeste avec les protestations antérieures, est d'autant plus étrange dans la bouche des demandeurs, qu'il est constant qu'ils ont exécuté la loi du 21 mai 1843 qui décrète ces conventions et disposé des deux concessions dont s'agit, comme de droits à eux définitivement acquis, tellement même, qu'ainsi que le défendeur le maintient en fait avec offre de preuve au besoin, ces concessions et tous les droits et avantages y attachés, ont cessé de lui appartenir, et que si l'action introduite pouvait être reçue dans l'état des choses, ce ne serait qu'en raison de l'obligation personnelle dont ils demeurèrent tenus et dont le cautionnement réclamé constitue la garantie ;

Attendu qu'il est si évident que les prétentions des demandeurs ne s'appuient que sur des prétextes dénués de fondement que, tout en alléguant que le Gouvernement peut satisfaire aux clauses et conditions stipulées à leur égard, ils se sont cependant trouvés dans l'impossibilité de spécifier en quoi le Gouvernement serait resté en défaut de ce faire ; ce dont les demandeurs pourraient d'autant moins se dispenser que les deux conventions dont il s'agit et les deux concessions qu'elles ont octroyées, constituent deux entreprises différentes et à l'égard desquelles les obligations comme les droits, des parties, sont et doivent demeurer distincts et indépendants les uns des autres ;

Attendu que par suite le défendeur pourrait se borner à demander la nullité de l'exploit introductif d'instance comme n'étant pas suffisamment libellé ;

Mais et attendu que le Gouvernement déclare être prêt à satisfaire à toutes les clauses et stipulations des deux conventions du 5 mai 1843, telles qu'elles ont été décrétées par la loi du 21 même mois, maintenant du reste y avoir constamment satisfait jusqu'ores ;

Attendu que les demandeurs n'ayant jusqu'ores spécifié au Gouvernement aucune mise en demeure dans laquelle ils eussent spécifié ce qu'ils attendaient de lui, la déclaration qui précède doit suffire, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'un contrat synallagmatique dont la résolution n'est possible que lorsque l'une des parties est judiciairement en demeure de satisfaire à ses obligations ;

Par ces motifs, sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous réserve de tous ses droits, moyens et fins de non recevoir, l'avoué de Bavay, pour le défendeur, conclut à ce

qu'il plaise au tribunal déclarer pour droit, qu'il n'est pas justifié que le Gouvernement serait en demeure de satisfaire à l'égard des demandeurs aux clauses et conditions que les conventions du 5 mai 1845 et la loi du 21 même mois lui imposent. En conséquence déclarer les demandeurs non recevables ni fondés dans leurs conclusions, telles qu'elles se trouvent libellées en leur exploit introductif d'instance, les condamner aux dépens.

Par acte de l'huissier André, en date du 6 février 1846, les demandeurs firent notifier à l'avoué du défendeur des conclusions conçues en ces termes :

Attendu qu'en exécution de deux conventions provisoires, conditionnelles et inséparables en date du 5 mai dernier, avenues entre parties, les demandeurs ont versé au Trésor le cautionnement de 1,500,000 francs dont il s'agit au procès;

Attendu que, d'après ces conventions, les demandeurs ont le droit de réclamer le remboursement du cautionnement versé si le défendeur ne justifie pas :

1° Qu'il a soumis à la sanction de la Législature dans la session de 1844-1845, les conventions prémentionnées et qu'une loi est intervenue dans la même session sanctionnant ces conventions ;

2° Que cette loi n'a pas apporté aux conventions dont s'agit, des changements que les demandeurs pourraient admettre ;

Attendu qu'il est formellement dénié qu'une loi existerait telle que celle qui a été conventionnellement déterminée par les parties ; d'où il suit que l'action des demandeurs est bien fondée ;

Attendu que la loi du 21 mai 1845, invoquée par le défendeur, ne satisfait pas aux conditions des conventions du 5 mai, puisque d'une part, loin de sanctionner ces conventions dans le délai que celles-ci avaient stipulé, elle se borne à donner au défendeur le mandat de traiter et que, d'autre part, ce mandat n'attribue au défendeur le droit de traiter qu'à des conditions apportant aux conventions des changements, que les demandeurs ne peuvent admettre ;

Attendu que le défendeur a si bien reconnu le caractère de l'acte législatif du 21 mai, qu'il a demandé lui-même aux demandeurs s'ils voulaient souscrire à la modification prescrite par cette loi, ou s'ils regardaient ce changement comme non susceptible d'être admis par eux ;

Attendu que ceux-ci, tant par correspondances que par une sommation extrajudiciaire, se sont empressés de réclamer la restitution de leur cautionnement et qu'ils ont exprimé, de la manière la plus formelle qu'ils ont toujours considéré et qu'ils regardaient les conventions provisoires du 5 mai comme non-avenues, est qu'ils n'ont jamais voulu admettre les changements imposés par cette loi ;

Attendu que ce n'est qu'après que la demande de restitution avait eu lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, que le défendeur s'est avisé, le 13 novembre dernier, de déclarer les demandeurs concessionnaires ;

Attendu qu'un pareil acte est, évidemment, sans force aucune à l'égard des demandeurs ;

Attendu que le défendeur allègue vainement, que les demandeurs doivent se considérer comme concessionnaires, et cela sous le prétexte qu'ils ont disposé des concessions ;

Attendu que ce n'est là qu'une simple allégation non justifiée, non précisée, donnée par les demandeurs et démentie d'ailleurs par les faits eux-mêmes, puisque l'arrêté du 13 novembre a été immédiatement suivi d'une action en justice et qu'antérieurement à cette date, les demandeurs n'ont pas disposé, ni pu disposer d'une chose qui n'existait pas et que le Gouvernement était maître de ne pas faire exister ;

Par ces motifs, et autres développés, plaise au tribunal adjuger aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance avec dépens ;

Déclarant les demandeurs ne prendre les conclusions qui précèdent que sous réserve formelle de tous autres moyens et notamment pour le cas où, contre toute attente, le tribunal reconnaîtrait les conventions du 3 mai, encore obligatoires, sous la réserve de demander la résolution de ces conventions et, comme conséquence, la restitution du cautionnement. déclarant les demandeurs que, le cas échéant, ils formuleraient, à cet égard, telles conclusions que de droit.

Le 22 avril 1846, le défendeur notifia un écrit de faits et de conclusions conçu comme suit :

Attendu qu'aux termes des conventions venues entre parties et dont il s'agit au procès, les demandeurs se sont formellement et définitivement obligés aux engagements y repris, se bornant à stipuler que le remboursement du cautionnement pourrait être immédiatement exigé dans le cas où la loi de concession ne serait pas votée dans la session de 1844 à 1845, ou si les Chambres législatives apportaient aux stipulations consenties des modifications que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient pas admettre (art. 13 de la première convention et art. 3 de la deuxième). »

Attendu que ces stipulations, qui ne faisaient rien autre chose que prévoir deux cas possibles de résolution, ne pouvaient pas empêcher que les demandeurs ne fussent réellement et définitivement engagés par la seule signature du contrat, ainsi que les termes mêmes de ces contrats le démontrent à la dernière évidence.

Attendu que le défendeur dénie qu'aucun des deux cas qui devaient permettre la résolution des contrats se serait réalisé;

Attendu que le contraire est établi au procès; en effet, d'une part, il est constant que le 21 mai 1845, et par la loi en date de ce jour, le Gouvernement a été autorisé par la Législature à octroyer les deux concessions dont s'agit; or, cette loi constitue évidemment la loi de concession dont parlent les stipulations invoquées, puisqu'en ratifiant les conventions que le Gouvernement avait faites, elle rend ces conventions définitives et irrévocables, et, d'autre part, s'il est vrai que cette loi, tout en stipulant que la concession du canal de Mons à la Sambre sera régie par le cahier des charges du 23 août 1838, et la convention y relative du 3 mai 1845, ajoute que le § 4 de l'art. 1<sup>er</sup> du prédit cahier des charges, est remplacé par la disposition qu'il transcrit; il est évident que cette stipulation n'apporte aucune modification réelle aux stipulations du prédit cahier des charges dans le système desquelles il devait toujours appartenir au Gouvernement de choisir entre les deux tracés par Mons ou par Cuesmes; d'ailleurs, il serait impossible d'attribuer à cette modification, l'importance qu'elle devrait présenter pour pouvoir tomber sous l'application des stipulations que les demandeurs invoquent, alors surtout que l'on considère que le Gouvernement n'a pas usé jusqu'ores du droit d'option que la loi lui assure, et que rien ne peut faire croire aux demandeurs que le Gouvernement serait disposé à en user d'une manière qui contrarierait les intérêts ou les convenances de la concession;

Attendu dans tous les cas, et quelles que puissent être d'ailleurs la nature et la portée des conditions, que la loi du 21 mai stipule, les demandeurs seraient non recevables aujourd'hui à s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution des engagements qu'ils ont pris;

Attendu, en effet, que le défendeur maintient que les demandeurs ont définitivement et irrévocablement accepté les deux concessions dont s'agit sur pied des conditions du 3 mai 1845, et telles que ces conventions avaient été ratifiées par la loi du 21 du même mois, et ce en disposant de l'une ou de l'autre comme de choses à eux appartenant et conformément aux prévisions du contrat;

Attendu que pour justifier cette thèse, le défendeur pose et maintient avec offre de preuve les faits suivants :

1° Les cautionnements dont ces conventions prescrivent le dépôt ès-mains du Gouvernement, ont été déposés par les demandeurs le 13 mai 1843, et ainsi à une époque où déjà la loi de concession avait été votée par la Chambre des Représentants qui l'avait adoptée dès le 9 même mois, dans les termes dans lesquels elle fut sanctionnée le 17 par le Sénat;

2° Les demandeurs usant du droit que leur donnait la convention du 5 mai 1843, ont fait apport et cession des deux concessions dont s'agit, ainsi que des droits et privilèges y attachés, à une société créée en Angleterre sous la dénomination de *Anglo-Belgian-Railway-Company* et ce, en stipulant pour prix de la cession, une somme égale à 3 p. % du capital nécessaire à l'exécution de ces concessions;

3° Pour obtenir ces prix, ils ont fait valoir d'abord que nonobstant la cession faite à la société, ils n'en demeuraient pas moins personnellement et directement obligés vis-à-vis du Gouvernement; ensuite qu'ils avaient dû faire tous les frais et toutes les démarches nécessaires pour obtenir des Chambres législatives, la ratification définitive des concessions octroyées, enfin qu'ils avaient dû faire les cautionnements dont le dépôt préliminaire avait été exigé;

4° La société cessionnaire des droits des demandeurs qui, en raison de l'importance des opérations auxquelles elle se proposait de se livrer, s'était constituée au capital de 5,000,000 de livres sterling, annonça au public le 28 août 1843, au moyen de prospectus, une première émission de 32,000 actions, de 500 francs chacune, représentant un capital de 16,000,000 de francs;

5° Dans le prospectus, la Société disait au public, que le capital de 16,000,000 demandé, était nécessaire à l'exécution de ces deux concessions qu'elle annonçait avoir été définitivement sanctionnées par la Législature belge; elle donnait les plans des voies concédées, elle en expliquait les espérances, et elle les présentait comme devant être proportionnellement plus lucratives qu'aucune de celles qui existent en Europe; elle finissait par inviter le public à se rendre pour de plus amples renseignements dans ses bureaux et chez ses sollicitateurs;

6° Les demandeurs étaient au nombre des directeurs de cette compagnie, et par suite, c'est à leur intervention et de leur consentement que les prospectus furent publiés;

7° Des titres de souscriptions furent délivrés pour les 32,000 actions, dont l'émission avait été annoncée; ils furent négociés pour partie en France et pour partie en Angleterre et cotés non-seulement à la bourse de Paris, mais encore à la bourse de Londres, où la cote officielle des actions industrielles ne peut avoir lieu que sur une résolution des directeurs du Stock-Exchange, et seulement après que des investigations ont fait reconnaître l'opération comme réelle et sérieuse;

8° La négociation de ces titres eut lieu jusque vers la fin de septembre et le commencement d'octobre 1843, avec une prime de bénéfice montant jusqu'à deux livres par quatre versées, soit au prix de six; plus tard cette négociation se fit avec perte, tellement, qu'à la date du 7 novembre 1843, les titres n'étaient plus cotés qu'à 3 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> et à celle du 15 décembre à trois pour quatre versées;

9° Les demandeurs par l'organe de leur mandataire, publiquement avoué, se sont, postérieurement au 21 mai 1843, produits au Gouvernement comme propriétaires définitifs des deux concessions dont s'agit;

Par suite, l'avoué de Bavay, pour l'État défendeur, conclut à ce qu'il plaise au tribunal, déclarer les demandeurs non recevables, dans tous les cas, mal fondés dans leurs conclusions, les condamner aux dépens.

Le 30 avril 1846, le défendeur fit notifier un autre écrit, comme suite à celui signifié par acte du 22 dudit mois d'avril, et pose en fait en termes de défense avec offre de preuve :

« 1° Que le 23 juin 1843, le sieur William Mackensie, ingénieur, domicilié à Paris, s'est présenté devant le notaire Clerfayt à Mons, en se qualifiant de concessionnaire avec MM. Bissehoffsheim et Oppenheim banquiers, domiciliés à Bruxelles, du canal de Mons à Erquelines et du chemin de fer du Centre à Erquelines, ainsi, a-t-il dit, qu'il résulte d'une convention, signée le 7 mars 1843, entre M. le Ministre des Travaux Publics de Belgique, et lesdits sieurs Bissehoffsheim et Oppenheim, ladite convention approuvée depuis par une loi, et y a constitué pour son mandataire le sieur Thomas Denis Maltby, avocat, domicilié à Londres;

« 2° Que le 13 août 1843, le sieur Adolphe Lehardy de Beaulieu présenta à M. le Gouverneur de la province de Hainaut, une requête dans laquelle il lui exposa qu'il était chargé par la Compagnie concessionnaire du canal de Mons à la Sambre, de procéder au tracé définitif de cette ligne de navigation, et lui demanda, par suite, l'intervention de ce fonctionnaire auprès des autorités locales d'Erquelines, Grandreng, Rouveroy, Harmignies, Mons et Cuesmes, afin qu'en cas de besoin, elles voulussent lui prêter leur concours pour faciliter les opérations de ce travail;

3° Que dans le courant du mois d'août 1843, les opérations de ce travail furent commencées;

4° Qu'à l'occasion de ces opérations, les agents de la Compagnie concessionnaire furent dans le courant du mois d'août et de septembre 1843, attraités devant le juge de paix de Merbes-le-Château, à raison des dégâts qu'ils avaient occasionnés à quelques propriétés privées; et

5° Que ces agents se défendirent en invoquant, pour justifier leur conduite, la loi qui avait décrété la concession.

A ces divers écrits, les demandeurs répondirent par acte signifié le 6 mai 1846, conçu en ces termes :

Attendu que les divers faits cotés par le défendeur dans les écrits signifiés à sa requête, ne sont ni pertinents ni relevants et que, pour autant que de besoin, ils sont déniés dans leur ensemble;

L'avoué Heernu conclut à ce qu'il plaise au tribunal, sans avoir égard à ces faits, qui seront rejetés, adjuger aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance;

Les demandeurs réitérant, pour autant que de besoin, les réserves consignées dans leur écrit signifié le 6 février dernier;

Les demandeurs faisant subsidiairement réserve de porter, s'il y a lieu, des faits contraires à ceux qui servent de fondement aux moyens du défendeur.

Le 14 mai 1846, le défendeur fit notifier un nouvel écrit de faits rédigés comme suit :

L'avoué de Bavay, pour l'État Belge, tout en maintenant les faits posés par lui aux termes de ses écrits, en date des 22 et 29 avril dernier, dûment enregistrés, maintient ultérieurement et toujours avec offre de preuve, les faits suivants :

1° Les prospectus, les titres de souscription et les actions, dont il est question dans le premier de ces écrits *sub numeris* 3 et 7, ont été publiés et émis de l'aveu des demandeurs qui en ont eu complète connaissance;

2° Après le vote de la Chambre des Représentants, et un ou deux jours avant la discussion au Sénat, le mandataire des demandeurs a traité avec le sieur Vander Elst, et à l'intervention de M. le Ministre des Travaux Publics, des droits qui compétaient au prédit sieur Vander Elst, comme auteur du projet;

3° Le 2 juin 1843, le sieur Maltby, agissant pour et au nom des demandeurs et des directeurs de la Compagnie Anglo-Belge, a réclamé du Gouvernement d'autres concessions, en se prévalant pour les obtenir de ce qu'ils avaient accepté les concessions dont s'agit au

procès, nonobstant la charge onéreuse, disaient-ils, des modifications votées par la Chambre des Représentants et ;

4° Le sieur Maltby, était réellement le mandataire des demandeurs et des autres capitalistes anglais, qui composent avec eux la direction de la Société Anglo-Belge.

La cause fut plaidée aux audiences des 7, 8, 9, 14 et 15 mai 1846.

Maitre Heernu, pour les demandeurs, prit et déposa sur le bureau à cette dernière audience, les conclusions suivantes :

Attendu que les divers faits cotés par le défendeur ne sont ni pertinents ni relevants et que, pour autant que de besoin, ils sont déniés dans leur ensemble ;

En ce qui concerne la demande de mise en cause d'une prétendue société anglo-belge ;

Attendu que les demandeurs ont versé des cautionnements en nom personnel et que c'est en nom personnel qu'ils en réclament la restitution ;

Attendu qu'il ne peut appartenir au défendeur, de retarder la décision de la cause instruite et plaidée, par une demande incidentelle de la nature de celle dont il s'agit ;

Attendu que les demandeurs protestent d'ailleurs contre les prétendues reconnaissances mises en avant à l'appui de la demande incidentelle, reconnaissances qui n'ont pas été faites par les demandeurs ;

L'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au tribunal, sans avoir égard aux faits posés qui seront rejetés et qui, pour autant que de besoin, sont déniés dans leur ensemble, sans avoir égard également à la demande de mise en cause d'une prétendue société anglo-belge, demande qui sera déclarée non recevable et en tout cas mal fondée, adjuger aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, condamner les défendeurs aux dépens ;

Les demandeurs réitérant, pour autant que de besoin, les réserves consignées dans leur écrit signifié le 6 février dernier ;

Les demandeurs faisant subsidiairement réserve de poser, s'il y a lieu, des faits contraires à ceux qui servent de fondement aux moyens du défendeur. (*Signé*) Heernu.

Maitre de Bavay, pour l'État belge, déclare maintenir, etc. et l'avoué soussigné, pour l'État belge, déclare maintenir, avec offre de preuve, en cas de négation, tous et chacun des faits posés par ses actes des 23 et 29 avril dernier et 14 mai courant et persister dans les conclusions y reprises, et pour le cas où le tribunal croirait ne pas pouvoir, dès à présent, lui adjuger ses conclusions, il conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner aux demandeurs ou tout au moins à la partie la plus diligente, de mettre en cause la compagnie anglo-belge, dans la personne de ses directeurs avoués, réserver tous les droits des parties ;

Conclusions fondées sur ce que l'existence de la compagnie susdite et l'émission d'actions faites par elle pour la mise à exécution des concessions dont s'agit, sont reconnus au procès par les demandeurs qui produisent même la liste des actions émises :

Sur ce que cette émission d'actions annoncée de la part de cette compagnie des prétentions aux concessions litigieuses, que son prospectus annonce avoir été cédées ;

Sur ce que cette cession étant permise aux termes de ce contrat, la compagnie qui se prétend cessionnaire est intéressée aux débats et doit, comme telle, y intervenir. (*Signé*) J. de Bavay.

Les avocats des parties ayant développé les moyens à l'appui de leurs conclusions respectives, et le ministère public ayant été entendu en son avis, à l'audience du 12 juin 1846, le tribunal tint la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Attendu qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que, si les deux concessions du canal de Mons à la Sambre et du chemin de fer des charbonnages du Centre vers la

haute Sambre, ont fait l'objet de deux conventions distinctes, elles ne formaient, dans l'esprit des parties contractantes, qu'une seule entreprise indivisible qui devait, aux conditions stipulées, s'exécuter ou rester sans effet pour le tout ;

Attendu que les conventions synallagmatiques se forment par le consentement réciproque des contractants et ne sont parfaites que lorsque les parties sont liées l'une envers l'autre ;

Qu'il n'a pas été dérogé à ces principes généraux de droit par la loi du 19 juillet 1852, ni par l'arrêté réglementaire du 29 novembre 1836 ;

Qu'il peut être vrai de dire, que celui dont la demande en concession a été agréée par le Ministre responsable du Gouvernement, n'est plus libre de retirer cette demande et s'est soumis à l'obligation de la laisser sanctionner ou convertir en un contrat indissoluble sans le concours réciproque des intéressés, mais qu'il est inexact de prétendre que la demande et l'agrément qui l'a suivie forment un contrat définitif par elles-mêmes si elles ne sont approuvées par le pouvoir législatif ;

Que l'art. 29 du même arrêté dit au contraire en termes formels, que lorsque, comme dans l'espèce, il aura été fait une demande en concession directe sans concurrence, les formes prescrites pour l'instruction seront observées, après quoi un projet de loi sera présenté aux Chambres afin d'autoriser le Gouvernement à donner suite à la demande ;

Que le Gouvernement et le demandeur en concession ne sont donc définitivement liés qu'en vertu de la suite qui est donnée à la demande approuvée et sanctionnée telle qu'elle a été formée par les trois branches du pouvoir législatif, à moins que le demandeur n'accepte les modifications qui ont été apportées à sa soumission ;

Que c'est dans ce même sens que s'exprimait M. le Ministre des Travaux Publics, dans les séances du Sénat des 12 et 16 mai 1845, lorsqu'il disait, à propos des modifications du cahier des charges : « Il est libre au Gouvernement de ne pas accorder la concession, c'est » une simple autorisation, » et qu'il ajoutait que : « dans un cas donné, son intention formelle était de ne pas soumettre la loi à la sanction royale » ;

Que l'on a d'autant plus tort d'alléguer aujourd'hui, qu'en s'exprimant ainsi, M. le Ministre aurait erré en droit, que non-seulement on ne conçoit pas l'existence d'une convention qui n'aurait pas été pleinement et entièrement approuvée par tous les intéressés, qui vinculerait l'une des parties sans lier l'autre, mais que le 13 septembre suivant, M. le Ministre, dirigeant alors le Département des Travaux Publics, s'adressait aux demandeurs pour leur demander s'ils souscrivaient à l'une des modifications apportées à leur soumission, et confirmait ainsi l'opinion émise par son prédécesseur ;

Attendu qu'il a été convenu entre parties, par les conventions litigieuses du 5 mai 1845, que le défendeur qui acceptait les conditions et stipulations y énoncées, s'obligeait à les soumettre à la sanction de la Législature ; que si cette sanction était refusée, ces mêmes conventions seraient regardées comme non avenues, et qu'en outre, les demandeurs pourraient immédiatement réclamer le remboursement du cautionnement qu'ils avaient à verser, si les Chambres législatives apportaient aux mêmes conventions, des changements que les demandeurs ne pourraient admettre ;

Attendu que la loi du 21 mai 1845, loin de sanctionner, c'est-à-dire, d'approuver purement et simplement ces mêmes conventions, autorise uniquement le Gouvernement à concéder aux demandeurs l'entreprise dont il s'agit, aux clauses et conditions insérées dans cette loi même, et qui modifie les conditions et stipulations insérées aux conventions du 5 mai ;

Attendu qu'en exécution de l'autorisation qui lui avait été accordée, le Gouvernement n'a donné suite à la demande de soumission que le 13 novembre suivant, en portant les arrêtés de ce jour qui déclarent les demandeurs concessionnaires ;

Que cependant à cette époque il n'était intervenu entre parties aucun nouveau contrat par lequel les demandeurs eussent accepté les conditions nouvelles que leur imposait la loi du 21 mai ;

Que dès le 22 septembre et le 31 octobre, ils avaient, au contraire, informé le défendeur qu'ils ne pouvaient accepter ces conditions nouvelles, et que, le 4 novembre, usant de la faculté que leur assuraient les conventions du 3 mai, ils avaient, par acte judiciaire, réclamé la restitution des cautionnements qu'ils avaient versés ;

Qu'il est donc démontré que les conventions du 3 mai n'ont pas été sanctionnées par la loi du 21 du même mois, et que le consentement réciproque des parties n'a pas approuvé davantage les changements apportés à ces conventions qui doivent, dès lors, être regardées comme non avenues ;

Attendu que l'on soutient en vain que les conditions modificatives insérées dans la loi du 21 mai, ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent dispenser les demandeurs d'accepter la concession ;

Que les conventions du 3 mai autorisent en effet les demandeurs à réclamer le remboursement de leurs cautionnements, s'il est apporté à ces conventions des changements *qu'ils ne peuvent admettre*, qu'ils sont donc seuls juges de l'importance de ces changements dont l'appréciation n'est pas laissée à la décision d'un tiers ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre en droit qu'une convention puisse être modifiée en quoi que ce soit sans le consentement de tous les intéressés, à moins que le contraire n'ait été stipulé par la convention même, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Que fût-il vrai, comme on l'a prétendu, que la condition du contrat, interprété dans ce sens, était potestative de la part des demandeurs qui s'obligeaient, il en résulterait uniquement que l'obligation serait nulle de plein droit (art. 1174 du Code civil) ;

Attendu d'ailleurs que les obligations imposées aux demandeurs 1° de diriger le canal en question soit par Cuesmes, soit en traversant la ville de Mons, *au choix du Gouvernement* ; 2° de faire emploi de wagons couverts dans l'exploitation du chemin de fer projeté si le Gouvernement l'exigeait ; 3° de voir rendre commune une partie du tracé soit à l'État, soit à une autre société ;

Les défenses qui leur sont faites : 1° *d'émettre les actions en Belgique par souscription ouverte au public ou de les faire coter aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, après même le versement intégral du montant des actions* ; 2° de ne pouvoir changer les tarifs sans l'approbation du Ministre, sont des changements d'une importance réelle ; s'il est vrai surtout, comme il a été plaidé, au nom du défendeur, que les concessions n'étaient pas pour les demandeurs une entreprise sérieuse de travaux d'utilité publique, mais une simple spéculation d'intérêts pécuniaires ;

Attendu que le prédécesseur du défendeur partageait aussi cette opinion, lorsque, comme il a été dit, il demandait aux demandeurs s'ils admettaient l'obligation de laisser une partie du tracé du canal au choix du Gouvernement.

En ce qui concerne les faits cités par le défendeur :

Attendu que tous ces faits, sauf ceux concernant la cote des actions à la bourse de Londres jusqu'aux 7 novembre et 13 décembre 1843, sont d'une date antérieure aux déclarations des demandeurs, des 22 septembre, 31 octobre et 4 novembre, par lesquelles ils faisaient connaître au défendeur qu'ils ne pouvaient adhérer aux modifications imposées par la loi du 21 mai et qu'ils renonçaient aux conventions provisoires du 3 du même mois ;

Que ces faits, fussent-ils établis, ne pourraient donc suffire pour en déduire l'approbation ou la ratification d'une convention qui, à défaut de traité postérieur au 21 mai, n'existait pas et à laquelle le défendeur n'a voulu donner l'être que le 13 novembre, en donnant suite aux demandes provisoires, et auxquelles les soumissionnaires avaient renoncé ;

Attendu au surplus, qu'aux termes des conventions du 5 mai, les cautionnements étaient exigibles à la première demande, avant même la sanction de ces conventions, puisque la restitution pouvait être exigée si la sanction n'était pas donnée et, qu'en réalité, le versement de ces cautionnements a eu lieu dès le 13 mai, tandis que la loi n'a été sanctionnée que le 21 du même mois ;

Que si, comme on le prétend, l'ingénieur Le Hardy de Beaulieu s'est livré à des études pour le tracé définitif des travaux soumissionnés ;

Que si Maltby, au nom des demandeurs, a réclamé d'autres concessions, ces faits peuvent avoir été posés en vue de vérifier si les demandeurs pouvaient, sans préjudice, accepter les conditions modificatives de la loi du 21 mai, ou compenser, par d'autres avantages, la perte résultant de ces modifications ;

Que conséquemment ces faits n'emportent pas nécessairement l'idée d'une ratification ;

Attendu que, fût-il encore établi que les demandeurs ont cédé leurs droits à une autre compagnie ; que conjointement avec celle-ci, ils ont émis des prospectus et des actions qui ont été négociées ; que, soit par eux-mêmes ou par leurs mandataires, ils se sont qualifiés de concessionnaires et que, comme tels, ils ont traité avec le sieur Vander Elst, auteur primitif du projet de canal, ces faits, antérieurs à l'arrêté du 13 novembre, n'ont pu avoir pour résultat de créer au profit du défendeur des droits que réellement il n'avait pas ;

Qu'il est impossible en outre, que ces derniers faits aient été posés antérieurement à la concession définitive dans l'espoir qu'avaient les demandeurs de pouvoir accepter cette concession si les études et les démarches auxquelles ils se livraient, présentaient un résultat avantageux ;

Attendu, quant aux faits de négociation d'actions, postérieurs à l'arrêté du 13 novembre, qu'alors qu'ils seraient justifiés comme ayant été posés par les demandeurs eux-mêmes, il s'ensuivrait uniquement que ces derniers devraient encourir le grave reproche d'avoir produit en bourse, des valeurs nulles, d'avoir facilité ainsi des spéculations désastreuses, pour des tiers, et desquelles ils avaient peut-être tiré profit ;

Mais que, pour éviter ces conséquences fâcheuses, il suffisait au Gouvernement de porter l'arrêté de concession immédiatement après la promulgation de la loi du 21 mai, comme il s'est empressé de le faire à la même époque à l'égard d'autres concessionnaires, ou d'annuler les soumissions des demandeurs s'ils ne donnaient leur adhésion aux nouvelles conditions qui leur étaient imposées par la législation ;

Attendu que le défendeur ne prétend dans aucun de ses écrits, que ces négociations d'actions, postérieures au 13 novembre, seraient le fait personnel des demandeurs qui ne devraient donc pas en répondre.

*En ce qui concerne la demande tendante à faire ordonner la remise en cause de la Compagnie anglo-belge dans la personne de ses directeurs :*

Attendu que la cause principale est en état et que l'intervention ne peut en retarder le jugement (art. 340 du Code de procédure) ;

Qu'au surplus, cette société n'étant pas engagée vis-à-vis du défendeur, celui-ci n'a contre elle aucun moyen de contrainte.

*En ce qui touche la conclusion des demandeurs en dommages-intérêts :*

Attendu que cette conclusion n'est ni évaluée ni spécialement motivée selon le prescrit de la loi du 23 mars 1841.

Par ces motifs :

Où M. Dedobbeleer substitut du procureur du Roi en ses conclusions ; le tribunal rejetant la demande de mise en cause de la Société anglo-belge, et sans s'arrêter aux faits cotés

par le défendeur, comme n'étant ni admissibles ni pertinents, condamne le défendeur à restituer aux demandeurs, les obligations de l'État belge qu'ils ont déposées à titre de cautionnement jusqu'à concurrence d'une somme de 1,300,000 francs et dont les récépissés ont été délivrés le 15 mai 1845, dit que la cause demeure retirée du rôle en ce qui concerne la conclusion en dommages-intérêts, condamne le défendeur aux dépens, ces dépens taxés à la somme de fr. 214-24; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, le 20 juin 1846, par MM. Maurice Vandamme, président, Leroux, juge, Delongé, juge; présents: MM. De-dobbelcer, substitut du procureur du Roi, et François Vandam, commis greffier. (*Signé*) Vandamme, Vandam.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution. A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier et scellé du seau du tribunal.

Pour expédition délivrée à M<sup>e</sup> Heernu, avoué, occupant pour les demandeurs. Le greffier (*signé*) Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le 27 octobre 1846, vol. 351, fol. 42. c. 2; reçu fr. 85-21. Le receveur, (*signé*) BREMENTZER.

Copie conforme :

(*Signé*) FR. HEERNU, avoué.

---

## II

*Arrêt du 6 août 1847 qui, avant de faire droit sur l'appel du jugement du 20 juin 1846, ordonne des devoirs de preuve.*

---

AUDIENCE DU 6 AOUT 1847, 2<sup>e</sup> CHAMBRE.

L'État Belge, appelant, M<sup>e</sup> Moriau.

Contre,

Bisschoffsheim et consort, intimé; M<sup>e</sup> Bauwens.

Dans cette cause la Cour rend l'arrêt suivant.

Attendu que les deux conventions du 5 mai 1845, relatives l'une, à la construction d'un chemin de fer des charbonnages du centre vers la haute Sambre, et l'autre, à la construction d'un canal de Mons à la Sambre, après avoir déterminé les principales obligations des intimés et notamment celle de verser à la première demande du Gouvernement, un cautionnement pour chacune de ces entreprises, portant, article 3 du premier contrat et art. 15 du second : « Le remboursement du cautionnement pourra être immé-

diatement réclaté dans le cas où la loi de concession ne serait pas votée dans la présente session, ou si les chambres législatives apportaient aux présentes des changements que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient admettre. »

Attendu que ces deux conventions sont conditionnelles et dépendant l'une et l'autre de deux faits, alors futurs et incertains, savoir : 1° si une loi à voter dans la session législative (de 1844-1845), autoriserait les concessions demandées, et 2° si cette loi n'apporterait pas des changements que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient admettre.

Sur la première de ces conditions.

Attendu que la loi du 21 mai 1845, est une véritable loi de concession, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1845, prorogée par la loi du 16 mai 1845, laquelle loi de concession a été votée dans la session indiquée aux contrats.

Sur la seconde.

Attendu que cette loi de concession contient des changements aux stipulations insérées aux contrats précités, en ce que :

1° Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, pris sur la proposition des concessionnaires et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publications ;

2° S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État, ou une société, dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le Gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts ;

3° Le Gouvernement pourra prescrire l'emploi des wagons couverts ;

4° Les deux concessions de chemins de fer dont il est parlé aux art. 3 et 4, sont régies par les cahiers des charges pour les chemins de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons, sous les réserves indiquées à l'art. 1<sup>er</sup> ;

5° La concession du canal de Mons à la Sambre, est régie par le cahier des charges arrêté le 25 août 1838 et modifié par la convention du 5 mai 1845. Le § 4 de l'art. 1<sup>er</sup> de ce cahier des charges est en outre remplacé par la disposition suivante. « Immédiatement en aval de Givry, le canal franchira la Trouille pour se placer sur la rive gauche de cette rivière qu'il suivra à peu près parallèlement à son cours et en traversant les territoires des communes de Harmignies et de Spiennes ; de ce point il se dirigera sur le canal de Mons à Condé, soit par Cuesmes, soit en traversant la ville de Mons, au choix du Gouvernement. »

Attendu que l'appréciation de l'admissibilité ou de la non admissibilité de ces changements a été abandonnée par les contrats aux capitalistes soumissionnaires seuls, et sans que le Gouvernement se soit réservé le droit de juger et de discuter cette admissibilité (art. 5 et 13 précités des contrats et art. 1162 du Code civil).

Au besoin, attendu que les changements qui viennent d'être signalés sont assez graves, pour que les capitalistes soumissionnaires aient pu ne point les admettre ;

Attendu, en fait, qu'il ne conste pas que les capitalistes soumissionnaires aient accepté, par actes formels, les marchés changés et modifiés par la loi du 21 mai ;

Attendu qu'il ne conste pas davantage jusqu'ici, que les mêmes capitalistes soumissionnaires aient accepté tacitement ces mêmes marchés ;

Attendu que cette acceptation ne résulte évidemment pas des versements de cautionnement opérés le 15 mai 1845, sur l'invitation du Ministre des Travaux Publics aux termes des art. 2 des conventions précitées. Par ces versements les intimés ont bien exécuté, confirmé et ratifié les contrats conditionnels du 5, mais ils n'ont pas, mais ils n'ont pu exécuté

ter, confirmer et ratifier les changements apportés à ces conventions primitives par une loi qui n'a été sanctionnée et promulguée que cinq jours après les versements. Le 15 mai, les événements dont les obligations des intimés dépendaient étaient encore pour les deux parties, des événements futurs et incertains, qui suspendaient les droits et les devoirs des contractants ;

Attendu que la correspondance postérieure des parties paraît bien établir que les intimés étaient disposés à admettre des changements à leurs stipulations premières, si aux deux concessions du 5 mai on en joignait d'autres, et notamment celle du chemin de fer de Bruxelles à Courtrai ; mais décidément elle ne démontre pas, qu'ils aient accepté, ni même voulu accepter isolément, la construction du canal de Mons à la Sambre et celle du chemin de fer de Manage vers Erquelines, avec les changements apportés à leurs contrats, par les Chambres législatives et le Roi ;

Attendu que le 14 juillet 1845, les capitalistes soumissionnaires avaient si peu admis les modifications résultant de la loi du 21 mai, que par sa dépêche, produite au dossier de l'appelant sous le n° 9, le Ministre des Travaux Publics leur disait « pour le canal de Mons à la Sambre et le chemin de fer du Centre vers Erquelines, je ne pense pas que vous puissiez considérer comme résolutives les modifications que les Chambres ont apportées à la convention provisoire qui a été soumise à leur sanction. S'il en était autrement, il faudrait le déclarer officiellement et sans délai, parce que j'ai des raisons de croire qu'une autre compagnie se chargerait de l'exécution de ces deux entreprises, etc. ; »

Attendu que cette admission ou acceptation n'existait pas davantage le 15 septembre de la même année, puisqu'à cette dernière époque le Ministre des Travaux Publics écrivait encore aux deux intimés : « en autorisant la concession du canal de Mons à la Sambre, » la loi du 21 mai dernier a admis comme bases de cette concession toutes les conditions » de la convention provisoire avenue entre vous et mon prédécesseur, le 5 du même mois, » sauf une seule disposition nouvelle, celle qui attribue au Gouvernement le choix entre » les deux directions prévues au cahier des charges, par Cuesmes ou par la ville de Mons.

» Je vous prie de me faire savoir si vous souscrivez à cette modification, ou bien si » vous regardez l'option laissée au Gouvernement entre les deux directions comme un » changement non susceptible d'être admis par les capitalistes soumissionnaires.

» Il me sera agréable de recevoir prochainement votre réponse, etc. ; »

Attendu que jusqu'à ce moment, rien au procès ne prouve que les intimés Bisschoffsheim et Oppenheim, soient ou aient été membres de la Compagnie réelle ou supposée qui, sous la qualification de COMPAGNIE ANGLO-BELGE DES CHEMINS DE FER, a publié à Londres, un prospectus portant la date du 5 août, dont l'appelant fait usage ; rien ne prouve non plus, que les deux intimés soient intervenus directement ou indirectement dans la formation de cette Compagnie, si cette Compagnie existe ou a existé ; rien ne prouve enfin, que les intimés aient participé à la rédaction ou la publication de ce prospectus, ni qu'ils aient émis, négocié ou vendu des actions émanées de cette Compagnie aux termes et dans le sens du prospectus, de sorte que dans l'état actuel du procès, la formation de la Compagnie préqualifiée, le prospectus et l'émission des actions doivent être considérés, en ce qui concerne les intimés, comme *res inter alios acta* ;

Attendu qu'il est bien vrai, qu'une Compagnie anglo-belge à créer à Bruxelles, a été proposée au Gouvernement par les intimés, comme le prouve la lettre que Bisschoffsheim a adressée au Ministre de l'Intérieur, le 8 septembre 1845, mais la réponse que le Ministre des Affaires Etrangères leur fit, le 8 octobre même année, prouve que le projet des statuts envoyé par les fondateurs de cette Compagnie proposée, n'a pas été agréé par le Gouvernement, lequel jugea au contraire le projet inadmissible, dans les termes qu'il lui était présenté. Ce fait, d'ailleurs, ne prouve nullement que Bisschoffsheim et Oppenheim

étaient membres, participants ou intéressés, dans la Compagnie qui, le 5 août, avait publié à Londres, le prospectus qui, *dans l'état actuel de la cause et jusqu'à preuve contraire*, vient d'être déclaré étranger aux intimés ;

Attendu que l'acte que l'on dit avoir été passé par le notaire Clerfayt, à Mons, le 25 juin 1845, n'est produit en forme probante au procès ; mais le fût-il, cet acte n'engagerait en rien les intimés, *tant qu'il ne sera pas prouvé*, que William Mackenzie, qui l'a passé, avait la qualité qu'il s'y donne de : *cessionnaire avec MM. Bisschoffsheim et Oppenheim, du canal de Mons à Erquelinnes et du chemin de fer du Centre à Erquelinnes, etc.* ;

Attendu que rien ne constate *encore* que les sieurs Maltby et Lehardy de Beaulieu, à qui l'on attribue quelques actes produits au procès, avaient qualité et titre pour obliger les intimés ;

Attendu que quelques-uns des faits articulés par les deux parties sont pertinents, et propres à exercer une influence sur l'arrêt définitif à rendre ;

Attendu que, bien que l'appelant ne produise pas d'acte émané des intimés qui rende vraisemblables les faits dont il demande à faire preuve par témoins, cette preuve peut cependant être admise aux termes de l'art. 1,548 du Code civil, puisque l'appelant n'a pu se procurer la preuve littérale de l'obligation qui, par ces faits, aurait été contractée par les intimés envers lui.

Par ces motifs :

M. l'avocat général Graaff entendu en son avis.

La Cour, avant de faire droit, admet l'État appelant à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise :

1° Que postérieurement au 21 mai 1845, les intimés ont exécuté volontairement et ainsi ratifié et accepté les conventions du 5 mai 1845, modifiées par la loi du 21 du même mois, en vendant, cédant et transportant à des tiers, ou en apportant dans une société dont ils auraient été membres, les droits qu'ils avaient aux deux concessions dont il s'agit, en vertu des contrats et de la loi précités des 5 et 21 mai 1845 ;

2° Que les intimés sont intervenus dans la rédaction ou la publication du prospectus de Londres du 5 août 1845, qu'ils en ont approuvé et agréé le contenu, qu'ils étaient intéressés dans cette opération financière, ou enfin qu'ils ont reçu, vendu ou négocié des actions émises à la suite de ce prospectus ;

3° Que le sieur Mackenzie avait les droits et les qualités qu'il s'est attribuées par la procuration donnée par lui à Maltby, le 25 juin 1845 ;

Et 4°, que les sieurs Lehardy de Beaulieu et Maltby, de qui émanent quelques-unes des pièces du procès, étaient les agents des intimés, ou tout au moins, les agents d'une compagnie dont les intimés auraient été membres.

Les intimés entiers en la preuve contraire et nommément les admet à prouver 1° que, dès les premiers jours qui ont suivi la publication de la loi du 21 mai 1845, et toujours depuis ce temps, les intimés ont déclaré à M. le Ministre des Travaux Publics, *d'une manière positive*, qu'ils ne se croyaient pas et ne voulaient pas être liés par la loi du 21 mai, et qu'ils ne passeraient une convention définitive, qu'autant que le Gouvernement consentirait de son côté à faire une convention provisoire nouvelle relative à d'autres concessions ;

2° Qu'une négociation a été ouverte dans ce sens entre M. le Ministre des Travaux Publics et les intimés, notamment pour la concession du chemin de fer de la Flandre orientale, et que ce n'est que vers le milieu de septembre, que le nouveau Ministre des Travaux Publics a déclaré ne plus vouloir donner suite à la concession de ce chemin de fer.

Déclare les autres faits articulés irrélevants.

En cas d'enquêtes, dit qu'elles seront faites devant M. le conseiller baron de Fierlant, que la Cour commet à cette fin.

Réserve les dépens.

---

### III

*Arrêt du 10 juin 1848, confirmatif du jugement du 20 juin 1846.*

Nous LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour d'appel séant à Bruxelles, deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de

L'État belge poursuites et diligences du Ministre des Travaux Publics, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, appelant par acte du 3 juillet 1846, d'un jugement rendu par le tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance, séant à Bruxelles, le 23 juin 1846, représenté par M<sup>e</sup> Moriau avoué, plaidant M<sup>e</sup> Allard, avocat.

Contre

Jonathan Raphaël Bisschoffsheim, administrateur de la banque de Belgique, et Joseph Oppenheim, négociant, tous deux domiciliés à Bruxelles, intimés, représentés par M<sup>e</sup> Bauwens, avoué, plaidants M<sup>e</sup> Oulif et M<sup>e</sup> Mascart, avocats.

Par exploit de l'huissier Dechentignes, en date du 21 novembre 1843, enregistré le lendemain, les intimés firent notifier à l'État une assignation devant le tribunal civil de Bruxelles, ayant pour objet : de faire condamner celui-ci à leur restituer dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, les obligations de l'État belge qui ont été déposées par eux à titre de cautionnement jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 francs, et dont les récépissés ont été délivrés en date du 15 mai 1843; de se voir condamner aussi aux dommages-intérêts à provenir de la dépréciation éventuelle desdites valeurs à dater du 4 novembre dernier, au jour de la restitution effective, de se voir condamner enfin aux dépens et de voir dire et ordonner, que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans donner caution, sous la réserve de tous droits et actions et sauf à modifier les présentes conclusions.

Cette cause ayant été régulièrement introduite et instruite devant le tribunal de Bruxelles, les parties échangèrent un grand nombre de conclusions, et le défendeur posa des faits avec offre de preuve, lesquels conclusions et faits sont reproduits au jugement *à quo*, dont expédition a été levée par les intimés, et dont copie a été dûment signifiée à l'appelant.

Tous conclusions et faits qui sont de commun accord tenus ici pour répétés et sur lesquels est intervenu le jugement contradictoire du 20 juin 1846, statuant ainsi qu'il suit :

Le tribunal, rejetant la demande de mise en cause de la société Anglo-Belge, et sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur, comme n'étant ni admissibles ni pertinents, condamne le défendeur à restituer aux demandeurs, les obligations de l'État belge qu'ils ont

déposées à titre de cautionnement jusqu'à la concurrence d'une somme de 1,300,000 francs et dont les récépissés ont été délivrés le 13 mai 1845.

Dit que la cause demeure retirée du rôle en ce qui concerne la conclusion en dommages-intérêts, condamne le défendeur aux dépens, etc.

C'est de ce jugement que l'État interjeta appel, en constituant M<sup>e</sup> Moriau pour avoué; M<sup>e</sup> Bauwens se constitua pour les intimés.

La cause régulièrement introduite, distribuée à la seconde chambre de la Cour, y fut déclarée ordinaire, qualités y furent posées à l'audience du 16 janvier 1847, et après plusieurs remises, elle fut retenue pour être plaidée à celle du 18 juin. M<sup>e</sup> Moriau, pour l'appelant, conclut à ce qu'il plût à la Cour, mettre le jugement dont il est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire pour droit que la loi votée par la Chambre des Représentants, le 7 mai 1845, approuvée par le Sénat, le 17 du même mois, était la loi de concession à l'obtention de laquelle les parties avaient subordonné leur convention du 5 du même mois; que par suite, le Gouvernement, en obtenant cette loi, avait satisfait à l'obligation qu'il avait prise, et qu'en faisant décréter cette loi le 21 du même mois par l'autorité royale, le Gouvernement s'était irrévocablement lié au projet des intimés; déclarer ultérieurement les différents faits cotés devant le premier juge, suivant actes d'avoué à avoué, en date des 22, 30 avril et 14 mai 1846, relevant à la cause, en tant qu'ils démontrent que les intimés, en acceptant les modifications apportées par la loi susdite aux éléments et conditions dont s'agit, ont rendu les conventions définitivement obligatoires pour eux, tellement que c'est à bon droit que le Gouvernement, par son arrêté du 5 novembre 1845, les a déclarés définitivement concessionnaires des entreprises dont s'agit au procès.

Attendu que la preuve des faits susdits se trouve acquise au procès aux termes des documents produits par l'appelant, déclarer la partie intimée non recevable, ou tout au moins non fondée dans ses conclusions d'instance, la condamner aux dépens des deux instances.

Subsidiairement, et pour le cas où la Cour estimerait que la preuve des faits cotés n'est pas suffisamment acquise au procès, admettre l'appelant à en faire la preuve par tous moyens de droit; dans l'un et l'autre cas, condamner les intimés aux dépens d'appel, ordonner la restitution de l'amende consignée.

Pour les intimés, M<sup>e</sup> Bauwens conclut à ce qu'il plût à la Cour, mettre l'appel au néant, avec amende et dépens.

Aux audiences des 18, 19, 26, ces conclusions furent développées par les avocats des parties. A l'audience du 1<sup>er</sup> juillet, M<sup>e</sup> Bauwens, pour les intimés, prit les conditions additionnelles suivantes :

En persévérant avec confiance dans leurs conclusions principales et très-subsidiairement les intimés concluent à ce qu'il plaise à la Cour, leur donner acte de ce que tout en déniaut dans leur ensemble les faits cotés ou articulés par l'appelant, faits d'ailleurs non pertinents ni relevant; et sous la réserve expresse de l'indivisibilité de leurs déclarations, ils posent en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit :

1° Que le 5 mai 1845, lorsqu'ils se sont présentés chez M. le Ministre des Travaux Publics, ils n'avaient aucune connaissance des conventions dont il s'agit dans les deux actes intervenus ce jour entre M. le Ministre et les intimés;

2° Que le 5 mai 1845, avant de signer les conventions provisoires dont il s'agit, en présence de M. le Ministre des Travaux Publics, les intimés, tout en réservant leur entière liberté d'action pour les suites à donner à ces conventions provisoires, ont accordé à des capitalistes anglais une participation déterminée dans l'entreprise qui en faisait l'objet;

3° Que, dès les premiers jours qui ont suivi la publication de la loi du 21 mai 1845, et

toujours depuis ce temps, les intimés ont déclaré à M. le Ministre des Travaux Publics, d'une manière positive qu'ils ne se croyaient et ne voulaient pas être liés par la loi du 21 mai, et qu'ils ne passeraient une convention définitive qu'autant que le Gouvernement consentirait, de son côté, à faire une convention provisoire nouvelle, relative à d'autres concessions ;

4° Qu'une négociation a été ouverte, dans ce sens, entre M. le Ministre des Travaux Publics et les intimés, notamment pour la concession du chemin de fer de la Flandre orientale, et que ce n'est que vers le milieu de septembre, que le nouveau Ministre des Travaux Publics a déclaré ne plus vouloir donner suite à la concession de ce chemin de fer ;

5° Que M. le Ministre des Travaux Publics, signataire des conventions provisoires du 5 mai, et son successeur ont toujours reconnu que l'amendement qui avait modifié le cahier des charges en déférant au Gouvernement l'option de faire passer le canal par Mons ou par Cuesmes, constituait pour les intimés une clause onéreuse et imprévue ;

6° Que les intimés n'ont jamais émis, vendu, négocié une seule action relativement à ces concessions, qu'ils n'ont jamais rien reçu à ce sujet de personne, et attendu l'impossibilité de faire complètement une preuve négative indéterminée, ils portent le défi le plus absolu à l'appelant d'indiquer des faits qui prouveraient de leur part une négociation d'actions ou la réalisation directe ou indirecte d'un bénéfice quelconque.

Pour, après cette preuve faite, être par les parties conclu, et par la cour, statué ainsi que de droit, tout réservé. M<sup>e</sup> Oulif continua le développement des moyens de la partie intimée.

A l'audience du 2 juillet, M<sup>e</sup> Moriau, pour l'appelant, déclara persister dans les conclusions déposées à l'audience du 18 juin 1847, soutenant qu'aux termes des documents produits, il est dès-à-présent constant au procès, que les concessions que le Gouvernement a consenties au profit des intimés, par les conventions du 5 mai 1845, avaient, dès le 5 août suivant, été définitivement acceptées par eux, telles qu'elles avaient été sanctionnées par la loi du 21 mai précédent, et avec toutes les modifications prescrites par cette loi de concession, tellement que c'est à bon droit que le 15 novembre suivant, le Gouvernement a pris l'arrêté qui les proclame définitivement concessionnaires ;

Subsidiairement, et pour le cas où la cour estimerait que la preuve de cette acceptation ne résulte pas pleine et complète des pièces produites, il pose et maintient en fait :

1° Que le cautionnement requis par la convention a été versé par les intimés, le 15 mai 1845 ;

2° Que la société par actions dont le prospectus du 5 août 1845 annonce la constitution, à laquelle les intimés avaient fait apport des droits que leur donneraient les conventions du 5 mai précédent, sanctionnées par la loi du 21 du même mois, moyennant les avantages que le prospectus rappelle, et à la direction de laquelle les intimés participaient, a été réellement constituée en Angleterre ;

3° Que la publication de ce prospectus a eu lieu au vu et au su et du consentement des intimés ;

4° Que les actions dont ce prospectus annonçait l'émission, ont réellement été émises ;

5° Que ces actions ont été émises en cote officielle, tant à la bourse de Londres qu'à celle de Paris ; que jusqu'à la fin d'octobre, leur négociation a eu lieu avec prime de bénéfice, qu'elles se trouvent encore cotées à la bourse de Londres aujourd'hui ;

6° Que le sieur Maltby et le sieur Lehardy de Beaulieu, de qui émanent quelques-unes des pièces produites, étaient réellement les agents de la société dont le prospectus du 5 août 1845 a révélé l'existence ;

Attendu que ces faits sont pertinents à la cause, qu'ils sont déniés et que les pièces pro-

duites constituent au moins un commencement de preuve par écrit, M<sup>e</sup> Moriau pour la partie appelante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour le déclarer ainsi, et par suite admettre l'appelant à faire la preuve de ces faits par tous moyens de droit, même par témoins.

Ultérieurement, et rencontrant les faits posés par les intimés suivant leur acte d'avoué à avoué en date du 30 juin 1847, M<sup>e</sup> Moriau, sans reconnaître la pertinence de ces faits, maintenant au contraire qu'ils sont irrélevants à la cause, et demandant qu'ils soient écartés comme tels, produit subsidiairement trois lettres, dont l'une adressée par le sieur Maltby agissant pour les intimés et d'autres, à M. le Ministre des Travaux Publics, le 2 juin 1845, l'autre émanée du même Ministre le 14 juillet suivant et qui sert de réponse à la précédente, et la troisième adressée par les intimés eux-mêmes, agissant tant en leur nom qu'au nom de leurs co-intéressés, à M. le Ministre susdit le même jour 14 juillet 1845, et il déclare se rapporter, quant au mérite des faits posés, à la teneur de ces documents. A cette audience du 2 juin, les avocats des parties continuèrent le développement de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions respectives, et les achevèrent à l'audience du 9 juillet. Le ministère public fut entendu le 21, et le 6 août, la Cour pronouça l'arrêt suivant :

Attendu que les deux conventions du 5 mai 1845 relatives : l'une, à la construction d'un chemin de fer des charbonnages du Centre vers la haute Sambre, et l'autre, à la construction d'un canal de Mons à la Sambre, après avoir déterminé les principales obligations des intimés et notamment celle de verser, à la première demande du Gouvernement, un cautionnement pour chacune de ces entreprises, portent, art. 5 du premier contrat et art. 13 du second : « Le remboursement du cautionnement pourra être » immédiatement réclaté dans le cas où la loi de concession ne serait pas votée dans la » présente session, ou si les Chambres législatives apportaient aux présentes des chan- » gements que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient admettre. »

Attendu que ces deux conventions sont conditionnelles et dépendent l'une et l'autre de deux faits alors futurs et incertains, savoir : 1° Si une loi à voter dans la session législative de 1844 à 1845 autoriserait les concessions demandées, et 2°, si cette loi n'apporterait pas de changements que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient admettre.

Sur la première de ces conditions :

Attendu que la loi du 21 mai 1845 est une véritable loi de concession, rendue en exécution de la loi du 13 avril 1845, prorogée par la loi du 16 mai 1845, laquelle loi de concession a été votée dans la session indiquée aux contrats.

Sur la seconde :

Attendu que cette loi de concession contient des changements aux stipulations insérées aux contrats précités, en ce que : 1° Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, pris sur la proposition des concessionnaires, et annoncés au moins un mois à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

2° S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une Société, dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le Gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts ;

3° Le Gouvernement pourra prescrire l'emploi de wagons couverts ;

4° Les deux concessions de chemins de fer dont il est parlé aux art. 3 et 4 sont régies par les cahiers des charges pour les chemins de fer de Liège à Namur et de Manage à Mons, sous les réserves indiquées à l'art. 1<sup>er</sup> ;

3° La concession du canal de Mons à la Sambre est régie par le cahier des charges arrêté le 23 août 1838, et modifié par la convention du 3 mai 1843.

Le § 4 de l'art. 1<sup>er</sup> de ce cahier des charges est, en outre, remplacé par la disposition suivante :

« Immédiatement en aval de Givry, le canal franchira la Trouille pour se placer sur la rive gauche de cette rivière qu'il suivra à peu près parallèlement à son cours et en traversant les territoires des communes de Harmignies et de Spiennes; de ce point, il se dirigera sur le canal de Mons à Condé, soit par Cuesmes, soit en traversant la ville de Mons, au choix du Gouvernement. »

Attendu que l'appréciation de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de ces changements a été abandonnée par les contrats aux capitalistes soumissionnaires seuls, et sans que le Gouvernement se soit réservé le droit de juger et de discuter cette admissibilité (art. 3 et 13 précités des contrats, et 1162 du Code civil);

Au besoin, attendu que les changements qui viennent d'être signalés sont assez graves pour que les capitalistes soumissionnaires aient pu ne point les admettre;

Attendu, en fait, qu'il ne conste pas que les capitalistes soumissionnaires aient accepté, par *actes formels*, les marchés changés et modifiés par la loi du 21 mai;

Attendu qu'il ne conste pas davantage jusqu'ici, que les mêmes capitalistes soumissionnaires aient accepté tacitement ces mêmes marchés;

Attendu que cette acceptation ne résulte évidemment pas des versements de cautionnement opérés le 13 mai 1843, sur l'invitation du Ministre des Travaux Publics, aux termes de l'art. 2 des conventions précitées. Par ces versements, les intimés ont bien exécuté, confirmé et ratifié les contrats conditionnels du §, mais ils n'ont pas, mais ils n'ont pu exécuter, confirmer et ratifier les changements apportés à ces conventions primitives par une loi qui n'a été sanctionnée et promulguée que cinq jours après les versements. Le 13 mai, les événements dont les obligations des intimés dépendaient étaient encore, pour les deux parties, des événements futurs et incertains, qui suspendaient les droits et les devoirs des contractants;

Attendu que la correspondance postérieure des parties paraît bien établir que les intimés étaient disposés à admettre des changements à leurs stipulations premières, si, aux deux concessions du 3 mai on en joignait d'autres, et notamment celle du chemin de fer de Bruxelles à Courtrai; mais décidément elle ne démontre pas qu'ils aient accepté ni même voulu accepter isolément la construction du canal de Mons à la Sambre et celle du chemin de fer de Manage vers Erquelines avec les changements apportés à leurs contrats par les Chambres législatives et le Roi.

Attendu que le 14 juillet 1843, les capitalistes soumissionnaires avaient si peu admis les modifications résultant de la loi du 21 mai, que, par sa dépêche, produite au dossier de l'appelant sous le n° 9, le Ministre des Travaux Publics leur disait : « Pour le canal de Mons à la Sambre et le chemin de fer du Centre vers Erquelines, je ne pense pas que vous puissiez considérer comme résolutoires, les modifications que les Chambres ont apportées à la convention provisoire qui a été soumise à leur sanction. S'il en était autrement, *il faudrait le déclarer officiellement et sans délai*, parce que j'ai des raisons de croire qu'une autre compagnie se chargerait de l'exécution de ces deux entreprises, etc. »

Attendu que cette admission ou acceptation n'existait pas davantage le 13 septembre de la même année, puisqu'à cette dernière époque, le Ministre des Travaux Publics écrivait encore aux deux intimés : « en autorisant la concession du canal de Mons à la Sambre, la loi du 21 mai dernier a admis comme bases de cette concession toutes les conditions de la convention provisoire avenue entre vous et mon prédécesseur le 3 du

» même mois, sauf une seule disposition nouvelle, celle qui attribue au Gouvernement le  
 » choix entre les deux directions prévues au cahier des charges par Cuesmes ou par la  
 » ville de Mons. Je vous prie de me faire savoir si vous souscrivez à cette modification,  
 » ou bien si vous regardez l'option laissée au Gouvernement entre les deux directions  
 » comme un changement non susceptible d'être admis par les capitalistes soumission-  
 » naires. »

» Il me sera agréable de recevoir prochainement votre réponse, etc. »

Attendu que, jusqu'à ce moment, rien au procès ne prouve que les intimés Bisschoffsheim et Oppenheim soient ou aient été membres de la compagnie réelle ou supposée, qui, sous la qualification de compagnie Anglo-Belge des chemins de fer, a publié à Londres, un prospectus portant la date du 5 août, dont l'appelant fait usage, rien ne prouve non plus que les deux intimés soient intervenus directement ou indirectement dans la formation de cette Compagnie, si cette Compagnie existe ou a existé; rien ne prouve enfin, que les intimés aient participé à la rédaction ou à la publication de ce prospectus, ni qu'ils aient émis, négocié ou vendu des actions émanées de cette Compagnie aux termes et dans le sens du prospectus; de sorte que, dans l'état actuel du procès, la formation de la Compagnie préqualifiée, le prospectus et l'émission des actions doivent être considérés, en ce qui concerne les intimés, comme *res inter alios acta*.

Attendu qu'il est bien vrai qu'une Compagnie Anglo-Belge à créer à Bruxelles, a été proposée au Gouvernement par les intimés, comme le prouve la lettre que Bisschoffsheim a adressée au Ministre de l'Intérieur, le 8 septembre 1845, mais la réponse que le Ministre des Affaires Étrangères leur fit le 8 octobre même année, prouve que le projet des statuts envoyé par les fondateurs de cette Compagnie proposée, n'a pas été agréé par le Gouvernement, lequel jugea, au contraire, le projet inadmissible dans les termes qu'il lui était présenté.

Ce fait d'ailleurs ne prouve nullement que Bisschoffsheim et Oppenheim étaient membres participants ou intéressés dans la Compagnie qui, le 5 août, avait publié à Londres le prospectus, qui, dans l'état actuel de la cause et jusqu'à preuve contraire, vient d'être déclaré étranger aux intimés;

Attendu que l'acte que l'on dit avoir été passé par le notaire Clerfayt, à Mons, le 25 juin 1845, n'est pas produit en forme probante au procès, mais le fût-il, cet acte n'engagerait en rien les intimés tant qu'il ne sera pas prouvé que William Mackenzie, qui l'a passé, avait la qualité qu'il s'y donne de : concessionnaire avec MM. Bisschoffsheim et Oppenheim du canal de Mons à Erquelines et du chemin de fer du Centre à Erquelines, etc. ;

Attendu que rien ne constate encore que les sieurs Maltby et Lehardy de Beaulieu, à qui l'on attribue quelques actes produits au procès, avaient qualité et titre pour obliger les intimés ;

Attendu que quelques-uns des faits articulés par les deux parties sont pertinents et propres à exercer une influence sur l'arrêt définitif à rendre ;

Attendu que, bien que l'appelant ne produise pas d'acte émané des intimés qui rende vraisemblables les faits dont il demande à faire preuve par témoins, cette preuve peut cependant être admise aux termes de l'art. 1348 du code civil, puisque l'appelant n'a pu se procurer la preuve littérale de l'obligation qui, par ces faits, aurait été contractée par les intimés envers lui.

Par ces motifs, M. l'avocat général Graaff entendu en son avis, la Cour, avant de faire droit, admet l'État appelant à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise :

1° Que postérieurement au 21 mai 1845, les intimés ont exécuté volontairement et

ainsi ratifié et accepté les conventions du 5 mai 1845, modifiées par la loi du 21 du même mois, en vendant, cédant et transportant à des tiers, ou en apportant à une société dont ils auraient été membres, les droits qu'ils avaient aux deux concessions dont il s'agit, en vertu des contrats et de la loi précités des 5 et 21 mai 1845 ;

2° Que les intimés sont intervenus dans la rédaction ou la publication du prospectus de Londres, du 5 août 1845, qu'ils en ont approuvé et agréé le contenu, qu'ils étaient intéressés dans cette opération financière, ou enfin, qu'ils ont reçu, vendu ou négocié des actions émises à la suite de ce prospectus ;

3° Que le sieur Mackenzie avait les droits et les qualités qu'il s'est attribués par la procuration donnée par lui à Maltby, le 21 juin 1845 ;

Et 4° Que les sieurs Lehardy de Beaulieu et Maltby, de qui émanent quelques-unes des pièces du procès, étaient les agents des intimés ou tout au moins les agents d'une Compagnie dont les intimés auraient été membres.

Les intimés entiers en la preuve contraire et nommément les admet à prouver :

1° Que, dès les premiers jours qui ont suivi la publication de la loi du 21 mai 1845, et toujours depuis ce temps les intimés ont déclaré à M. le Ministre des Travaux Publics d'une manière positive, qu'ils ne se croyaient pas et ne voulaient pas être liés par la loi du 21 mai, et qu'ils ne passeraient une convention définitive, qu'autant que le Gouvernement consentirait, de son côté, à faire une convention nouvelle relative à d'autres concessions ;

2° Qu'une négociation a été ouverte dans ce sens, entre M. le Ministre des Travaux Publics et les intimés, notamment pour la concession du chemin de fer de la Flandre orientale, et que ce n'est que vers le milieu de septembre que le nouveau Ministre des Travaux Publics a déclaré ne plus vouloir donner suite à la concession de ce chemin de fer.

Déclare les autres faits articulés irrélevants.

En cas d'enquêtes, dit qu'elles seront faites devant M. le conseiller baron de Fierlant, que la Cour commet à cette fin. Réserve les dépens.

Cet arrêt, ayant été dûment levé et expédié, fut signifié à M<sup>e</sup> Moriau par acte du 10 novembre 1847 ; le 16 du même mois, les avoués des parties présentèrent requête au conseiller commissaire aux fins d'ouvrir leurs enquêtes respectives. Les enquêtes à la requête de l'appelant furent fixées au 20 décembre et celles des intimés au 5 janvier. Le 15 décembre la Cour ordonna, à la demande de la partie appelante, un interrogatoire à faire subir à MM. Bisschoffsheim et Oppenheim ; cet interrogatoire se fit le 18 ; après quoi eurent lieu les enquêtes directes et contraires auxquelles parties avaient été admises par l'arrêt du 6 août. Les procès-verbaux des enquêtes et de l'interrogatoire ayant été livrés et signifiés à la requête des intimés, parties revinrent à l'audience pour plaider sur le mérite de la preuve des faits à laquelle elles avaient été respectivement admises. A l'audience du 28 avril, M<sup>e</sup> Bauwens conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer bien fondé le reproche formulé contre l'ingénieur Van der Elst, sixième témoin de l'enquête directe, ordonner en conséquence que sa déposition ne sera pas lue, condamner l'appelant aux dépens de l'incident. Pour l'appelant, M<sup>e</sup> Moriau, par tous les motifs développés à l'audience, conclut à ce qu'il plût à la Cour écarter comme mal fondé, le reproche dirigé contre le sixième témoin de l'enquête directe, ordonner qu'il sera passé outre à la lecture de la déposition, condamner les intimés aux dépens de l'incident. MM<sup>e</sup> Mascart et Allard développent ces conclusions, M. l'avocat général Graaff est entendu en son avis.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer, et étant rentrée en audience publique, rend l'arrêt suivant : Attendu que le témoin reproché a un intérêt personnel dans la cause, intérêt dont, dans le cours de la procédure, il a démontré l'importance par les soins qu'il a mis à fournir des renseignements à l'État appelant. La Cour entendu

M. l'avocat général Graaff qui s'en est rapporté à justice, déclare bien fondé le reproche formulé contre l'ingénieur Vander Elst, dit qu'en conséquence sa déposition ne sera pas lue, condamne l'appelant aux dépens de l'incident. Après quoi M<sup>e</sup> Moriau, au fond, conclut, à ce qu'il plût à la Cour inhérent dans son arrêt, en date du 6 août 1847, déclarer que la preuve imposée par cet arrêt à la partie appelante, se trouve acquise au procès, par suite mettre au néant le jugement dont est appel, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer les intimés non recevables ni fondés dans leurs conclusions introductives, les condamner aux dépens des deux instances, y compris ceux réservés par l'arrêt du 6 août prémentionné. Pour les intimés M<sup>e</sup> Bauwens, sous la réserve de tous droits, moyens, actions et exceptions, conclut à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appel au néant, condamner l'appelant à l'amende et aux dépens. Les plaidoiries ayant eu lieu aux audiences des 28 et 29 avril, 4, 5 et 6 mai, M. l'avocat général Graaff ayant été entendu à l'audience du 25 du même mois, la Cour ayant tenu la cause en délibéré, prononça à l'audience du 10 juin, l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 6 août 1847 ; attendu que la preuve à laquelle l'appelant a été admis, ne résulte pas des faits et actes du procès, *de manière à ce que l'on puisse en conclure, de la part des intimés, l'acceptation définitive des concessions provisoires du 5 mai 1845*; inhérent au surplus dans les motifs de cet arrêt; la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Graaff, met l'appel au néant, condamne l'État appelant aux dépens, taxés à fr. 1,818-12, non compris le coût ni la signification du présent arrêt. Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles, le 10 juin 1848, où étaient présents MM. Espital, Président, Percy, Lyon, baron de Fierlant, Van Camp, conseillers, Graaff, avocat général, de Quertenmont, greffier. Était signé à la minute : II. Espital et de Quertenmont, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution. A nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la Cour. Pour expédition conforme : le greffier en chef (*signé*). DE COCK.

Enregistré à Bruxelles, le 16 juin 1848, vol. 550, folio 48, case 7, reçu pour enregistrement, droit de greffe et additionnels compris fr. 94-51. *Le receveur (signé)* BREGENTZER.

Pour copie conforme :

(*Signé.*) BAUWENS.

#### IV

*Arrêt, du 8 mars 1856, qui liquide les dommages-intérêts.*

Nous LÉOPOLD I<sup>er</sup>, Roi des BELGES,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La cour d'appel, séant à Bruxelles, deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

L'État belge en la personne de M. le Ministre des Travaux Publics, dont les bureaux

sont établis à Bruxelles, Place Royale, appelant d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 16 juin 1849, représenté par M<sup>e</sup> Moriau, avoué; plaidants M<sup>e</sup> Allard et M<sup>e</sup> Dolez, avocats;

Contre

Les sieurs Bissehoffsheim, Jonathan Raphaël, directeur de la Banque Nationale, et Oppenheim, Joseph, négociant, tous deux domiciliés à Bruxelles, intimés, représentés par M<sup>e</sup> Bauwens, avoué licencié; plaidants M<sup>e</sup> Mascart, M<sup>e</sup> Oulif, père et M<sup>e</sup> Oulif, fils, avocats.

Les intimés firent assigner l'État belge, appelant, devant le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, par exploit de l'huissier Dehentines, en date du 18 octobre 1848, ledit exploit dûment enregistré, et libellé comme suit :

Attendu qu'aux termes de deux conventions du 2 mai 1843, avenues entre l'État belge, représenté par le Ministre des Travaux Publics, d'une part, et les intimés d'autre part, lesdites conventions ayant pour objet la concession d'un chemin de fer et d'un canal dans le Hainaut, les intimés ont versé, en fonds belges, un cautionnement d'un million trois cent mille francs;

Attendu que ce cautionnement devait être restitué aux intimés, si, entre autres motifs, les Chambres législatives apportaient aux mêmes conventions des changements que les intimés ne pourraient admettre;

Attendu que des changements de cette nature y ayant été apportés, les intimés, après avoir inutilement réclamé par correspondance, la restitution du cautionnement dont il s'agit, renouvelèrent cette demande par exploit de l'huissier Gents, du 4 novembre 1845, dûment enregistré, protestant de tous dommages-intérêts à charge de l'État belge, pour le cas où il ne satisferait pas à cette réclamation;

Attendu que l'État belge, quoique dûment mis en demeure par l'exploit précité, resta en défaut de faire la restitution à laquelle il était tenu;

Attendu que les intimés se virent, dès lors, obligés d'assigner l'État belge en justice pour le faire condamner à leur restituer le cautionnement en question;

Attendu que l'État belge résista à cette demande, et ne finit par rendre les fonds belges déposés par les intimés, qu'après qu'un arrêt de la cour, en date du 10 juin 1848, eut confirmé le jugement du 20 juin 1846, qui l'avait condamné à faire la restitution des valeurs prémentionnées;

Attendu que cette restitution n'a été effectuée que le 28 juin 1848;

Attendu que, tant par exploit du 4 novembre 1845 précité, que par exploit introductif d'instance et d'autres significations faites à la requête des intimés, ceux-ci ont constamment déclaré à l'État belge : qu'ils le constituaient et entendaient le rendre responsable envers eux des dommages-intérêts à provenir de la dépréciation éventuelle desdites valeurs, à dater du 4 novembre 1845, au jour de la restitution effective;

Attendu que l'État belge est passible, en droit comme en équité, des conséquences de cette dépréciation et que, s'il n'en tenait pas compte aux intimés, ceux-ci, par le fait arbitraire de l'État, devraient supporter toute la perte qui résulte de la différence des cours, au 4 novembre 1845, date de la demande de restitution, et des cours à l'époque à laquelle la restitution a eu lieu, ce qui n'est pas admissible;

Attendu que les fonds versés à titre de cautionnement consistaient en 1,126,000 francs, 4 1/2 p. % belge, et en 290,000 francs, 2 1/2 p. %;

Attendu que ces fonds, suivant les cours cotés à la bourse de Bruxelles, le 4 novembre 1845, valaient, courtage déduit, fr. 1,284,299-42;

Attendu que ces mêmes fonds, suivant le cours coté à la même bourse, le 28 juin der-

nier, n'ont plus été vendus par mes requérants, courtage déduit, que pour la somme de fr. 1,816,552-84;

Attendu que la différence entre ces deux sommes est de fr. 467,946-58, dont l'État belge doit compte en principal à mes requérants;

Attendu qu'il doit en outre compte des intérêts comme de droit, si est-il que les demandeurs firent assigner l'État belge devant ce tribunal pour s'y entendre condamner à payer sans délai la prédite somme de fr. 467,946-58, formant la différence des cours, condamner aux intérêts légaux de cette somme depuis le 28 juin 1848, ou tout au moins depuis la date du présent exploit et jusqu'au jour du paiement du principal, ainsi qu'aux dépens et frais; le tout avec déclaration que le paiement à intervenir sera exécutoire nonobstant appel et sans caution;

Pour satisfaire à la loi sur la compétence, les intimés évaluèrent leur demande à 600,000 francs, sous réserve de majorer ou de modifier, le cas échéant.

L'État belge, partie défenderesse, aujourd'hui appelant, répondit le 6 janvier 1849, par les conclusions suivantes :

Attendu que si, nonobstant l'exploit lui notifié le 4 novembre 1845, le défendeur a cru devoir se refuser à remettre aux demandeurs les titres déposés par eux entre ses mains, c'est parce qu'il versait dans la conviction que les demandeurs avaient définitivement accepté les deux concessions dont ces titres constituaient le cautionnement;

Attendu que le défendeur maintient en fait avec offre de preuve au besoin, qu'il a été induit à le croire ainsi par la conduite tenue par les demandeurs eux-mêmes;

Attendu que, par suite, les demandeurs sont non recevables à se faire à charge de l'État un titre d'une erreur à laquelle ils ont eux-mêmes donné lieu;

Subsidièrement et au fond;

Attendu que les titres déposés par les demandeurs étaient des obligations de l'emprunt belge 4 1/2 p. %; que la valeur de ces titres de créances est indéterminée par les droits qu'ils confèrent à charge de l'État; que les droits demeurant les mêmes nonobstant les événements qui se sont réalisés, il est impossible que la valeur de ces titres ait éprouvé une dépréciation quelconque;

Attendu qu'à cet égard il y a d'autant moins lieu de se préoccuper des variations que la cote de ces titres a pu éprouver à la Bourse, qu'il est constant qu'ils ont été acceptés pour leur valeur nominale;

Attendu dans tous les cas et en droit, que la bonne foi du défendeur n'étant, ni ne pouvant être révoquée en doute, il ne saurait dans aucun cas être tenu que du dommage qui serait la conséquence immédiate et directe de son fait, et pour autant seulement qu'il aurait pu le prévoir;

Attendu d'autre part en fait : premièrement que rien ne démontre que si la restitution des titres dont il s'agit avait eu lieu le 4 novembre 1845, les demandeurs en auraient opéré la vente avant les événements qui en déprécieraient les cours. Que si la perte dont les demandeurs réclament la réparation, est réelle, elle est la conséquence non pas du refus de restitution que fit le Gouvernement le 4 novembre 1845, mais de la vente que les demandeurs disent en avoir fait opérer le 4 novembre 1845 : que rien ne nécessitait de vendre les titres dont s'agit à l'époque précitée, tandis qu'il est aujourd'hui constant que la perte dont ils se plaignent, ne serait pas réalisée s'ils les avaient conservés jusqu'à ce jour;

Enfin, la dépréciation que les titres dont s'agit, ont éprouvée, est la conséquence d'événements de force majeure, tels qu'il était complètement impossible au défendeur de la prévoir;

Par tous ces motifs et autres à produire ultérieurement, le défendeur conclut à ce qu'il

plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables, subsidiairement mal fondés, les condamner aux dépens. A ces conclusions les intimés répondirent par de nouvelles conclusions motivées. Ces dernières conclusions, signifiées par acte du 24 février 1849 et transcrits aux qualités du jugement dont appel, sont tenues pour répétées ici;

Après quoi la cause ayant été retenue pour être plaidée, les intimés alors demandeurs, sous la dénégation des faits non justifiés, articulés par le défendeur, déclarèrent persister dans les conclusions précédemment prises. L'appelant persista dans les siennes. Et après plaidoiries et après que le ministère public eut été entendu, le tribunal rendit, le 16 juin 1849, un jugement par lequel rejetant l'exception de non recevabilité, condamna l'État belge défendeur, à payer aux demandeurs la somme de fr. 467,946-55, avec les intérêts légaux depuis le 28 juin 1848, date de la demande judiciaire, condamna le défendeur aux dépens, taxés à fr. 160-08, dit qu'il y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

C'est de ce jugement que l'État belge interjeta appel en constituant M<sup>e</sup> Moriau pour avoué; M<sup>e</sup> Bauwens se constitua pour les intimés. La cause introduite à la Cour, distribuée à la deuxième chambre, y fût déclarée ordinaire et régulièrement inscrite comme telle. Retenue pour être plaidée à l'audience du 19 janvier 1856, M<sup>e</sup> Moriau pour l'État appelant conclut comme suit :

Par les motifs transcrits en tête de l'écrit signifié le 4 avril 1850 et les moyens à plaider à l'audience, M<sup>e</sup> Stas, en remplacement de M<sup>e</sup> Moriau, conclut à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer les intimés non recevables, subsidiairement mal fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, les condamner aux dépens des deux instances. Pour les intimés, M<sup>e</sup> Bauwens conclut à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appel au néant, condamner l'appelant aux dépens.

A cette audience du 19 janvier 1856 et à celles des 24 et 25 du même mois, les avocats des parties développèrent les moyens à l'appui des conclusions de leurs parties respectives. A l'audience du 26, la partie appelante prit encore les conclusions suivantes : sans reconnaître que les obligations de l'emprunt belge qui leur furent restituées le 28 juin 1848 et qu'ils ont reçues sans protestation ni réserve, auraient réellement et sérieusement été vendues par eux au prix réduit de fr. 816,552-84, ainsi qu'ils le maintiennent à l'appui de leurs conclusions introductives, sans reconnaître encore que si des obligations ont été réellement vendues, ces obligations soient identiquement celles que le Gouvernement leur avait remises, déniant pour autant que de besoin ce fait contre lequel s'élèvent les présomptions les plus graves, persiste à conclure à ce qu'il plaise à la Cour mettre au néant le jugement dont est appel, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer les intimés non recevables ou tout au moins mal fondés dans les conclusions prédites, les condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende consignée; subsidiairement et pour le cas où la Cour estimerait qu'une indemnité est réellement due aux intimés, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire, pour droit, que celle adjugée par le jugement dont est appel, est exagérée et non suffisamment justifiée, par suite fixer le chiffre de cette indemnité et disposer des dépens de la procédure comme en justice il sera reconnu appartenir, en prenant en considération les faits posés par les intimés, les documents émanés d'eux et la position que les uns et les autres avaient faites au Gouvernement en présence des conventions du 5 mai 1845 et de la loi de concession du 21 du même mois.

M<sup>e</sup> Bauwens conclut comme suit: Répondant à la conclusion prise par l'appelant à l'audience de ce jour, les intimés déclarent persister dans leurs conclusions précédentes, posant très-subsidiairement et pour autant que de besoin en fait, avec offre de preuve par tout moyen de droit, témoins compris, que les fonds belges restitués par l'État le 28 juin

1848, ont été réellement et sérieusement vendus à la Bourse de Bruxelles, à partir du 30 du même mois, aux prix indiqués par les intimés.

A l'audience du 31 janvier, les avocats des parties achevèrent le développement de leurs conclusions. Le ministère public fut entendu à l'audience du 9 février, et à celle du 8 mars suivant, la Cour rendit l'arrêt qui suit :

Attendu que la plupart des faits allégués par l'appelant, ont déjà été déclarés par l'arrêt du 6 août 1847 complètement irrélevants, comme n'étant pas de nature à pouvoir établir que les intimés auraient accepté les modifications apportées par la loi du 21 mai 1845 aux conventions du 3 du même mois ;

Attendu que ces mêmes faits sont également irrélevants aujourd'hui, puisqu'on ne peut pas davantage en conclure que l'appelant ait pu légitimement croire à l'acceptation des prédites modifications ;

Attendu que les autres faits reconnus comme pertinents par l'arrêt précité n'ont pas été prouvés dans l'instance précédente et sont encore dénués de preuve aujourd'hui ; d'où il suit que la première fin de non-recevoir opposée à l'action des intimés manque complètement de base ;

Attendu que l'appelant prétend également à tort que les intimés seraient non recevables dans leur demande, parce que, d'après lui, ils auraient pu éviter le dommage, en retirant les fonds belges déposés en exécution des conventions du 3 mai 1845, alors que les fonds étaient encore à leur taux à peu près égal et en les remplaçant par du numéraire ;

Attendu, en effet, qu'en supposant que ce remplacement eût pu être effectué et n'eût rencontré aucune contradiction de la part de l'appelant, il n'en reste pas moins vrai que les intimés n'y étaient obligés par aucune clause de leur contrat, qu'ils avaient, au contraire, le droit de ravoir les fonds par eux déposés sans faire aucun remplacement ; et que, partant, ils n'ont pu se rendre non recevables pour ne pas avoir fait ce qu'ils n'étaient nullement obligés de faire ;

Attendu qu'on ne peut pas davantage avoir égard aux moyens proposés par l'appelant et consistant à dire que les fonds belges dont il s'agit, constituant des créances à charge de l'État conservent toujours une valeur réelle et invariable à toutes les époques ; qu'en effet, cette défense qui serait admissible quand il n'existe pas de mise en demeure, ne l'est plus postérieurement à celle-ci, puisque dès lors le débiteur est soumis par la loi à payer tels dommages et intérêts qui seront prouvés en être résultés pour le créancier, qu'au surplus il se voit par plusieurs dispositions législatives que l'État n'attribue lui-même à ces fonds qu'une valeur variable ou sujette à fluctuation ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les dommages et intérêts réclamés n'ont pu être prévus, puisqu'il résulte de divers exploits que l'appelant a été averti par les intimés de la dépréciation qui pourrait éventuellement atteindre les fonds déposés à titre de cautionnement ;

Attendu, qu'il est suffisamment établi que les fonds restitués par l'appelant, le 28 juin 1848, ont été réellement vendus aux prix indiqués par les intimés, qui de plus avaient eu soin d'en avertir préalablement l'appelant par leur exploit, en date du même jour ;

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant tendante à ce qu'il soit dit pour droit que l'indemnité adjugée par le jugement dont il est appel, est exagérée, et non suffisamment justifiée ;

Attendu que la demande des intimés constitue une véritable demande de dommages et intérêts, que c'est ainsi qu'elle a toujours été appréciée et qu'elle a comme telle été retirée du rôle, par le jugement du 20 juin 1846, d'où il suit qu'elle doit être jugée d'après les principes qui régissent cette matière ;

Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 1151 du Code civil, le demandeur en dommages-intérêts ne doit obtenir, même en cas de dol, que ceux qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, et que d'après l'art. 1501 du même Code, il n'a rien à réclamer malgré la mise en demeure, pour la perte de la chose, dans le cas où celle-ci fût également périe, si elle eût été livrée;

Attendu, que cette dernière disposition applicable aussi en matière de dépôt, a été évidemment dictée par le motif, que dans ce cas ce n'est pas la faute ou la négligence du débiteur qui a occasionné le dommage qu'a éprouvé le créancier par la perte de la chose;

Attendu que s'il en est ainsi, en cas de perte totale de la chose, il doit en être de même en cas de perte partielle ou de dépréciation, puisqu'il y a parité de motifs;

Attendu en fait, qu'il résulte de la nature même des valeurs déposées à titre de cautionnement qu'elles auraient subi absolument la même dépréciation entre les mains des intimés, si ceux-ci en avaient obtenu la restitution lors de leur sommation du 4 novembre 1845;

Attendu qu'il suit de là, que les intimés ne sont fondés à réclamer des dommages et intérêts, qu'en tant que l'on puisse admettre qu'en cas de restitution immédiate, ils auraient opéré la réalisation des valeurs, soit pour le tout, soit pour partie, avant la dépréciation dont elles se sont trouvées frappées au jour de la restitution effective;

Attendu à cet égard, qu'il y a lieu de rejeter tout d'abord, la base adoptée par le premier juge, puisque, pour accorder aux intimés, ainsi qu'il l'a fait, la valeur fixe qu'avaient les fonds belges, dont il s'agit, au jour de la mise en demeure, il faudrait supposer que cette masse énorme de fonds, dont, d'après l'exploit de sommation, les intimés n'étaient même pas les seuls propriétaires, aurait été vendue le même jour, ce qui est absolument inadmissible;

Attendu que l'art. 1147 du Code civil, en disant que le débiteur après sa mise en demeure est condamné aux dommages-intérêts, a soin d'ajouter : *s'il y a lieu*; ce qui prouve qu'en cette matière, le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de les arbitrer *ex æquo et bono*, d'après les circonstances, lorsque, comme dans l'espèce, il y a impossibilité de les évaluer autrement à défaut d'une base nettement déterminée;

Attendu que, si l'on fait attention aux circonstances, il est à remarquer qu'au jour de la mise en demeure et postérieurement, les fonds belges ont toujours eu une valeur plus ou moins inférieure à celle qu'ils avaient au 15 mai 1845, jour du dépôt des titres dont il s'agit, ce qui ne permet pas d'admettre qu'en cas de restitution immédiate desdits titres, les intimés les auraient vendus à perte et en totalité, alors qu'il n'appert d'aucun besoin d'argent de leur part et alors que, dans leur exploit de mise en demeure, ils n'ont nullement exprimé la volonté arrêtée de vendre immédiatement, volonté qu'ils n'ont fait connaître d'une manière expresse que par leur exploit du 28 juin 1848;

Attendu que, dans l'impossibilité de préciser au juste la quantité de fonds belges, qui, en cas de restitution au 4 novembre 1845, serait restée non réalisée entre les mains des intimés jusqu'aux événements de février 1848, il y a lieu de recourir aux règles de droit, d'après lesquelles, dans les cas obscurs, le juge doit user de modération dans les condamnations à prononcer à charge de la partie défenderesse. *Lex 9, ff de Regulis juris, L. 38, § 1, ff de re judicata.*

Attendu qu'en tenant compte de cette modération et eu égard aux circonstances de l'espèce, il échet d'adopter un terme moyen et de fixer par suite l'indemnité due aux intimés à la moitié de celle qui leur a été allouée par le premier juge;

Par ces motifs;

La Cour, M. l'avocat général Graaff entendu, met le jugement dont il est appel au néant en tant qu'il a condamné l'appelant à payer aux intimés la somme de fr. 467,946-58,

émendant quant à ce, dit pour droit que cette indemnité est exagérée et non suffisamment justifiée; en conséquence condamne l'appelant à payer aux intimés pour toute indemnité la moitié de cette somme, soit celle de fr. 253,973-29, avec les intérêts légaux depuis le 28 juin 1848, pour le surplus met l'appel au néant, condamne l'appelant à la moitié des dépens des deux instances, l'autre moitié compensée. La moitié des dépens de première instance est taxée à fr. 123-63, et la moitié de ceux d'appel à fr. 159-99, non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique de la Cour d'appel séant à Bruxelles, le 8 mars 1856, où étaient présents : MM. Tielemans, faisant les fonctions de président, Van Mons, de Branteghem, Van Hooghten, Gérard, conseillers, Graaff, avocat général, de Roissart, greffier.

Était signé à la minute : F. Tielemans, W. de Roissart, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. A nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le greffier en chef et muni du sceau de la Cour. Pour expédition conforme : le greffier en chef (*Signé*) De Cock.

Enregistré à Bruxelles, le 11 avril 1856, vol. 417, fol. 102, cases 6 et 7, reçu pour enregistrement, droit de greffe 30 p. % additionnels compris, fr. 57-53, vingt rôles, un renvoi. Le receveur (*Signé*) Holvoet.

Pour copie conforme :

(*Signé*.) BAUWENS.

L'an 1856, le 17 avril, à la requête de MM. Jonathan Raphaël Bissechoffsheim, directeur de la banque nationale et Joseph Oppenheim, négociant, tous deux domiciliés à Bruxelles, pour lesquels continue d'occuper M<sup>e</sup> Bauwens, avoué licencié près la Cour d'appel séant à Bruxelles, y domicilié rue des Sables, n° 19.

Je soussigné Wauthier Isidore Rombaut, huissier près la Cour d'appel séant à Bruxelles, y domicilié rue de Ruysbroek, n° 21, patenté; ai signifié à l'État belge dans la personne de M. le Ministre des Travaux Publics, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, Place Royale, où étant et parlant à M. Grenon, chef de division au secrétariat général, qui a visé mon original.

Copie de l'arrêt rendu en cause d'entre parties par la deuxième chambre de la cour d'appel, séant à Bruxelles, en date du 8 mars 1856, enregistré sur expédition, le 11 avril courant, et signifié à M<sup>e</sup> Moriau, avoué de l'État belge, par acte de l'huissier Parys, en date du 16 avril susdit, relation enregistrée le lendemain; la présente signification, ce faisant pour son information et direction, et sous toutes réserves généralement quelconques.

Et pour que ledit État belge n'en ignore, je lui ai délivré copie tant de mon présent exploit que dudit arrêt, étant et parlant comme dit est ci-dessus. Dont acte, coût fr. 5-96, quant à moi huissier, non compris rôles ni timbres.

(*Signé*.) J. ROMBAUDT.

## V

*Reprise de la concession de la Sambre belge. — Arrangements entre le  
Gouvernement et la Société générale pour favoriser l'industrie.*

(CONVENTION DU 3 AOÛT 1835.)

Entre

Le Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement belge

Et

La direction de la Société générale pour favoriser l'industrie,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement prend à sa charge le remboursement du capital de 1 million 793,200 florins, avancé aux concessionnaires de la Sambre par la Société générale, suivant acte notarié du 20 janvier 1831, ainsi que le paiement des intérêts du même capital, et ce aux conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Les intérêts dudit capital ont couru au profit de la Société générale, à compter du 20 avril 1831 jusqu'à ce jour, et lui sont dus, sauf déduction des à-comptes payés par les concessionnaires, s'élevant ensemble à fl. 69,334-76 ;

2<sup>o</sup> Leur taux est de 5 p. % par an ;

3<sup>o</sup> Tous ces intérêts sont capitalisés et deviennent productifs d'intérêts à compter d'aujourd'hui, au taux de 5 p. % par an ;

4<sup>o</sup> Les intérêts à échoir, tant du capital primitif de 1,793,200 florins, que de celui formé des intérêts mentionnés au n° 1, seront payés par le Gouvernement à la Société générale, au taux de 5 p. % l'an, au terme de chaque année, ainsi pour la première fois le 3 août 1836, et ainsi de suite ;

5<sup>o</sup> La Société générale s'interdit de demander le remboursement des capitaux de la dette que le Gouvernement prend ici à sa charge, aussi longtemps que la liquidation prévue par l'art. 13, § 3 du traité du 13 novembre 1831, n'aura pas été effectuée, excepté néanmoins dans le cas de dissolution de cette Société avant cette liquidation, auquel cas ce remboursement devra avoir lieu immédiatement.

Il s'opérera compensation jusqu'à due concurrence, d'une part entre ces capitaux et le *pro rata* d'intérêts d'iceux, alors dus, et d'autre part la somme qui, par l'effet de cette liquidation, pourrait être attribuée à la Belgique, à charge de la Société générale.

Si cette somme était insuffisante pour éteindre la dette du Gouvernement, envers la Société générale, celle-ci s'oblige à rembourser à cette Société, immédiatement après la liquidation, le capital de 1,793,200 florins, augmenté des intérêts capitalisés à la date des présentes, et le *pro rata* des intérêts alors dus, ou telle partie de cette dette qui ne serait pas éteinte par l'effet de la compensation prévue ci-dessus.

Toutefois, le Gouvernement pourra, sans attendre la liquidation avec la Hollande ou la dissolution de la Société générale, se libérer envers cette dernière, à telle époque qu'il jugera convenable, en payant les sommes principales et accessoires qui seraient dues aux termes du présent contrat.

Il doit finalement être entendu que, par les stipulations qui précèdent, il n'est rien

innové à la position, soit du Gouvernement, soit de la Société générale, telle qu'elle résulte des lois et du traité du 13 novembre.

ART. 2. La Société générale donne son adhésion aux conditions qui précèdent, accepte le Gouvernement pour débiteur, aux lieu et place des concessionnaires, et donne à ces derniers libération pleine et entière de la dette qui fait l'objet des présentes.

ART. 3. La présente convention ne s'applique pas aux frais judiciaires dont la Société générale pourrait être en droit de réclamer le remboursement.

ART. 4. A défaut de la ratification par le pouvoir législatif de la transaction avenue le 13 avril dernier, entre le Gouvernement et les concessionnaires de la Sambre, la présente convention serait nulle et non avenue.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 août 1833.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé) DE THEUX.

La direction de la Société Générale pour favoriser l'industrie :

Pour le Gouverneur absent,

*Le Directeur,*  
(Signé) OPDENBERGH.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) GRÉBAN.

